XIV. 28. 3. c

Université de Liége

ANNÉE ACADÉMIQUE 1892-93

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

17 OCTOBRE 1892.

DISCOURS DE M. LE RECTEUR GALOPIN

SUR

LA RÉFORME DU NOTARIAT.

RAPPORT

SUR

LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE PENDANT L'ANNÉE 1891-1892.

LIÉGE
IMPRIMERIE H. VAILLANT-CARMANNE
8, Rue St-Adalbert, 8.

1893

UNIVERSITÉ DE LIÉGE

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

17 OCTOBRE 1892.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE
L G
BIBLIOTHÈQUE

Université de Liége

ANNÉE ACADÉMIQUE 1892-93

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

17 OCTOBRE 1892.

DISCOURS DE M. LE RECTEUR GALOPIN

SUR

LA RÉFORME DU NOTARIAT.

RAPPORT

SUR

LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE PENDANT L'ANNÉE 1891-1892.

LIÉGE
IMPRIMERIE H. VAILLANT-CARMANNE
8, Rue St-Adalbert, 8.

1893

MESSIEURS,

Je ne viens pas prononcer un discours; le sujet que j'ai choisi ne comporte pas de mouvements oratoires, quoiqu'il ait été la matière de bien des déclamations depuis le commencement du siècle. Je ne viens pas non plus faire une leçon, car je ne saurais perdre de vue qu'outre notre jeunesse universitaire, j'ai pour auditeurs des magistrats éminents, des jurisconsultes mûris dans la science et la pratique des affaires, des hommes de qui j'aurais moi-même beaucoup à apprendre.

Je me propose de vous présenter les premières pages d'une simple étude sur la réforme d'une institution qui occupe une place importante dans notre organisation civile; je veux vous entretenir quelques instants de la question de la revision de la loi organique du notariat.

Avant d'aborder l'exposition de mon sujet, il convient, semble-t-il, de rappeler sommairement l'objet du notariat et l'origine de cette institution.

A l'exception d'un petit nombre de cas dans lesquels des dispositions ou des conventions sont constatées par les juges de paix ou d'autres officiers publics, comme les

gouverneurs et les bourgmestres, les opérations de la vie civile ne peuvent être faites que devant notaire, lorsqu'on veut assurer toute leur efficacité.

Le notaire est le fonctionnaire public auquel la loi a attribué la plénitude de la juridiction volontaire.

En regard de la juridiction contentieuse, qui appartient aux cours et tribunaux, et dont l'objet est de prononcer sur les contestations, la loi a institué la juridiction volontaire des notaires, qui a pour objet de conférer l'authenticité et l'exécution parée aux actes instrumentaires que les particuliers viennent passer devant eux.

La mission essentielle du notaire est de recevoir les aveux ou déclarations susceptibles de produire des effets juridiques, et d'en rédiger des actes auxquels il imprime un caractère spécial de certitude, l'authenticité, et une force exécutoire égale à celle des jugements, l'exécution parée.

Si la plupart des opérations juridiques peuvent se former par la seule manifestation de la volonté de l'homme, leurs effets ne sont assurés que si elles s'appuient sur l'autorité de quelque preuve légale. A quoi peut-il servir d'avoir un droit, si l'on se trouve hors d'état d'en établir l'existence ?

On comprend aisément combien il est nécessaire, dans notre état de civilisation, de s'assurer à l'avance certaines preuves, faciles à conserver, que l'on puisse retrouver ultérieurement, quand quelque contestation viendra à surgir. Sur quelle base reposeraient la foi des contrats et la stabilité des propriétés, dit Bonnier [1], si, pour constater les droits les plus importants, on n'avait d'autre ressource que les souvenirs des tiers ou les déclarations des parties intéressées ?

[1] *Traité des preuves*, n° 451.

La preuve préconstituée se confond pratiquement avec la preuve littérale. Partout les lois exigent l'emploi de l'écriture proprement dite, toutes les fois que l'on veut s'assurer une preuve à l'avance.

La preuve préconstituée est l'œuvre d'officiers publics ou des seules parties intéressées. Bien différent est l'acte public de l'acte privé. Celui-ci laisse place au doute; il peut être l'œuvre de la fraude. Rien ne prouve ni ne permet de présumer la vérité de la signature dont il est revêtu. Il ne peut donc faire foi par lui-même tant qu'il n'est pas certain que cette signature émane réellement de la personne qu'elle désigne. Aussi suffit-il que celui à qui on oppose un acte sous seing privé prétendûment émané de lui, en dénie la vérité, pour que cet acte n'ait plus aucune force. Il faut alors que le demandeur en prouve la vérité en faisant procéder à la vérification de l'écriture en justice.

A la différence de l'acte sous seing privé, l'acte qui a la forme notariée fait par lui-même preuve de son authenticité, en ce sensqu'il est réputé émaner réellement de l'officier public dont il porte la signature apparente. *Acta probant se ipsa*, disait Dumoulin. Cette présomption de vérité que la loi attache à la simple apparence de l'acte est suffisamment raisonnable, parce que l'écrit qui porte les signes extérieurs de l'acte notarié présente, par cela même, des probabilités de vérité que n'offre point l'écrit privé. Les formalités de toutes sortes que la loi a imposées aux notaires, rendent le faux en écriture notariée plus difficile à commettre que le faux en écriture privée, et la preuve du faux, s'il est commis, plus facile à administrer.

Et puis enfin, dit Demolombe (1), il faut bien, pour la sécurité sociale et pour le repos des familles, qu'il y ait

(1) XXIX, nº 270.

quelque chose de certain! Il faut que la loi offre aux parties un moyen de constater, une fois pour toutes, leurs droits solidement, sans être obligées de faire plus tard, en quelque sorte, la preuve de leur preuve.

Dès qu'il est admis que l'acte qui a la forme authentique fait foi par lui-même de son authenticité, la preuve qui s'y attache repose sur cette supposition bien juste, que le témoignage rendu par l'officier public sur les déclarations que les parties lui ont faites, est sincère. Cette seconde présomption repose sur les garanties que présentent le caractère et la position du notaire, et sur la pénalité rigoureuse qui l'atteint en cas de prévarication.

Est-il besoin d'ajouter que, dès que le notaire excède ses pouvoirs, dès qu'au lieu de se borner à certifier les déclarations qui lui ont été faites, il atteste en outre des *faits* comme véritables, il n'est plus qu'un simple témoin sans caractère officiel ? A partir de cet instant, la loi lui retire la confiance qu'elle a mise en lui.

Le notaire est plus qu'un ministre d'authenticité ; il est un juge volontaire. Il jouit pour ses actes du même pouvoir que le magistrat pour ses jugements, c'est-à-dire qu'il en commande l'exécution au nom du Roi et leur imprime ainsi la force de l'exécution parée : *Fiduciâ judices lex est quodcumque notamus*, disaient les armoiries des notaires de la communauté du Châtelet.

Cela n'a rien qui doive surprendre : le notaire, en recevant un acte, ne constate les obligations des parties que d'après ce qu'elles veulent elles-mêmes ; chacune des parties, en approuvant l'instrument dressé par le notaire signe à l'avance sa propre condamnation pour le cas où elle ne remplirait pas ses engagements. L'illustre Meyer a dit avec raison, dans son beau livre des institutions judiciaires (1), que l'acte notarié n'est

(1) IV, p. 493 et suiv.

autre chose qu'un jugement entre personnes qui consentent.

Dans l'esprit de la loi organique du notariat, le notaire n'est pas un rédacteur machinal et passif d'actes instrumentaires, il est le conseil impartial des personnes qui recourent à son ministère. C'est pour lui un véritable devoir professionnel d'éclairer les parties sur la portée et les conséquences juridiques de l'acte qu'elles vont passer, de vérifier les titres qu'elles produisent et de leur en signaler les imperfections, de leur faire connaître les mesures légales qu'elles ont à prendre, avant et après la passation de l'acte, pour sauvegarder leurs intérêts. En Belgique comme en France, la jurisprudence a consacré ces obligations du notaire, conseiller légal des parties qui s'adressent à lui et se confient à sa connaissance du droit (1).

L'institution du notariat ne remonte pas à la législation romaine.

Le nom de notaire a cependant existé à Rome. Dans son acception primitive, il désignait un scribe purement privé, un esclave ou un affranchi, qui transcrivait les paroles d'autrui (2). A dater du IV^e^ ou du V^e^ siècle de notre ère, il servit à désigner les greffiers attachés

(1) MALLEIN, *De la responsabilité des notaires*. Lyon, 1892. — Conf. TART, *Trois questions de responsabilité notariale; Belgique judiciaire*, 1891, p. 785 et suiv. — Voy. aussi le projet de loi déposé par M. LE JEUNE, ministre de la justice, le 28 avril 1892.

(2) GLÜCK, *Commentaire des Pandectes*, XVIII, p. 280, n° 80; DIRKSEN, *Manuale latinitatis fontium juris civilis Romanorum*, v° Notarius. — Le nom de notaire provenait de ce que ces personnes écrivaient par signes ou abréviations (notæ); aussi s'appelaient-elles encore ταχυγραφοι (littéralement : sténographes).

aux magistrats, qui recueillaient les dires des parties et des témoins, les plaidoiries des avocats, etc. (1).

Il y a eu, au temps de Justinien, une corporation qui présentait quelque ressemblance avec notre notariat, celle des tabellions. Les tabellions étaient des écrivains instruits dans la pratique des lois, qui faisaient métier de rédiger des actes instrumentaires pour autrui. Ce n'étaient pas de vraies *personae publicae*, mais les magistrats concouraient à leur installation et les surveillaient dans l'exercice de leur profession. Leurs écrits n'avaient point l'autorité qui s'attache à nos actes notariés; ils ne faisaient point pleine foi par eux-mêmes, il fallait que le tabellion vînt en affirmer sous serment la sincérité (2).

Au moyen âge, dans les pays soumis à l'influence du droit romain, les *notarii* des magistrats devinrent en même temps *tabelliones*; ils firent, comme on disait, fonctions de tabellionat. Peu à peu, la distinction entre *tabellio* et *notarius* vint à se perdre et ces dénominations furent employées à peu près indifféremment pour désigner les officiers publics qui dressaient les actes judiciaires et recevaient les actes des particuliers (3). La création des notaires dépendait du pouvoir public. Quiconque était investi de la juridiction pouvait créer un notaire capable de dresser des actes et de leur conférer par lui-même le caractère authentique. A dater du XIII[e] siècle, les actes des notaires du Midi et de l'Italie eurent même

(1) CONTI, *Commentario della nuova legge sul notariato*, I, p. 20 et 21; OESTERLEY, *Das deutsche Notariat*, I, p. 8, 10 et 11.

(2) BETHMANN-HOLLWEG, *Der rœmische civilprocess*, III p. 281; OESTERLEY, I, p. 20-23, 46-57.

(3) L. GANSER, *Belgique judiciaire*, 1856, p. 1473; DE FRESQUET, *La preuve testimoniale et écrite en Provence*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, I, p. 13.

force exécutoire en vertu du *praeceptum garantigiæ*, qu'il fut permis aux notaires d'y insérer. On appelait *instrumenta garantigiata*, les actes notariés munis du mandat d'exécution (1).

A l'origine, dans les pays coutumiers, l'acte qui faisait pleine foi, c'était l'acte scellé d'un sceau authentique, c'est-à-dire d'un sceau assez répandu pour être facilement reconnu. Trois classes de personnes avaient des sceaux authentiques : les gentilshommes, l'official et le juge civil. Le mode ordinaire de constater les contrats était l'aveu (*recognitio*) qu'en faisaient les parties devant leur juge ordinaire, aveu constaté par un écrit que rédigeait le juge et auquel il apposait son sceau. On comprend facilement que le juge prît l'habitude de se faire remplacer dans cet office par des clercs de sa cour, qui recevaient les actes en son nom. L'usage constant, dans toutes les juridictions, permettait à ces clercs, qui portaient le nom général de *notarii*, de déclarer que les parties avaient comparu devant le juge, alors qu'en réalité elles n'avaient comparu que devant eux. Les actes dressés par les *notarii* étaient portés au chancelier, *cancellarius*, dont ils dépendaient; celui-ci leur donnait la forme authentique en y apposant le sceau de la juridiction (2).

Ce fut au début du XIV^e^ siècle, que le notariat français, qui est devenu le nôtre, commença à recevoir sa forme moderne par sa séparation graduelle d'avec la judicature et le greffe. On connaît les célèbres ordonnances de Philippe le Bel et de Philippe le Long, qui érigèrent les notaires et les greffiers en *titre d'office*, et

(1) J. Ganser, *Belgique judiciaire*, 1851, p. 1025; Oesterley, I, p. 352-355.

(2) Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 50; Loyseau, *Traité des offices*, II, ch. V, nos 48 et 49.

qui firent défense aux juges de se servir de leurs greffiers pour constater les conventions.

L'institution du notariat n'avait pas, à cette époque, l'unité et la force qu'elle a couquises de nos jours. Il existait en effet trois classes de notaires : les notaires royaux, les notaires seigneurieux (le droit que l'ordonnance de 1302 avait reconnu aux seigneurs de nommer des notaires dans leurs terres s'appelait *droit de tabellionage*) et les notaires apostoliques créés par l'Église pour les prises de possession des bénéfices et les autres actes ecclésiastiques. Cette division subsista jusqu'à la révolution.

D'un autre côté, la séparation des deux espèces de juridiction ne se réalisa que bien lentement; il subsista pendant longtemps encore une certaine confusion entre les attributions des notaires et celles des gens de justice (1). Au XVI[e] siècle, les besoins du trésor firent créer des offices particuliers qui vinrent partager les attributions des notaires; en chaque siège royal, il y eut un office de *tabellion* nanti du privilège de grossoyer et de sceller les actes et un office de *garde-notes* chargé de la garde des minutes des notaires qui avaient résigné leur office ou qui étaient décédés. Par un édit de mai 1597, qui fit époque dans le notariat, Henri IV supprima les offices de tabellions et de garde-notes et les incorpora à ceux des notaires royaux, qui prirent désormais le nom de *notaires, gardes-notes* et *tabellions*.

Dans le principe, les charges de notaires avaient été données à ferme; plus tard elles devinrent vénales. Ce fut sous Louis XII et sous François I[er], que la vénalité et l'hérédité des charges furent définitivement consacrées. Les ordonnances royales et les arrêts de règlement

(1) ROLLAND DE VILLARGUES, *Code du Notariat*, p. 23.

du XVI[e] et du XVII[e] siècles donnèrent au notariat une organisation complète, qui subsista jusqu'à la révolution.

En Allemagne et dans les Pays-Bas, où il a été organisé par un édit de Charles-Quint, du 7 octobre 1531, le notariat n'a jamais pu s'élever à la même hauteur qu'en France. La juridiction volontaire n'était conférée aux notaires qu'en concurrence avec les tribunaux, et leurs actes n'emportaient pas exécution parée.

La loi des 26 septembre - 6 octobre 1791 abolit la vénalité et l'hérédité des offices royaux de notaires, supprima les offices de notaires seigneuriaux et apostoliques, et créa de nouveaux notaires, sous la dénomination de notaires publics.

Ce décret de l'Assemblée constituante était loin de régler toute la matière du notariat. Il ne posait que les grands principes de l'organisation nouvelle : le recrutement du notariat par le concours, l'inamovibilité des notaires, l'obligation de la résidence, l'uniformité du ressort par département, enfin le dépôt d'un cautionnement ou fonds de responsabilité. Il renvoyait aux anciennes ordonnances et règlements pour tout ce qui concernait la forme des actes et l'exercice des fonctions notariales.

Cette loi n'eut qu'une durée éphémère. Ses deux imperfections capitales étaient d'avoir attribué aux notaires une compétence territoriale beaucoup trop vaste, et de n'avoir établi aucune base fixe pour la limitation du nombre des notaires. Le Corps législatif décrétait la création des places sur les rapports qu'il recevait des directoires de départements. Or, dans les temps de troubles qui suivirent la chute de la royauté, l'on était, paraît-il, très large dans les départements pour reconnaître l'utilité de créations nouvelles, et on

en demandait fréquemment au Corps législatif, qui les décrétait sans difficulté. Au bout de peu de temps, il y eut une abondance extrême de notaires. En l'an XI, on évaluait leur nombre à plus de 13,000; aujourd'hui, il n'est plus que d'environ 9,000, et l'on se plaint encore beaucoup de l'encombrement de la profession !

Une concurrence effrénée ne tarda pas à s'établir entre cette multitude de notaires, qui avaient tous le pouvoir d'instrumenter dans toute l'étendue du département de leur résidence; la disposition légale qui les obligeait à résider dans la commune pour laquelle leur charge avait été créée, fut aussitôt ou éludée ou violée ouvertement; ils se trouvèrent en quelque sorte forcés de travailler à vil prix et d'avoir souvent recours aux plus basses intrigues pour se supplanter les uns les autres, et se disputer non la confiance, mais le produit de la confiance de leurs concitoyens. On a caractérisé les malheureux effets de la loi de 1791 par un mot qui a fait fortune : on a dit qu'elle avait amené le vagabondage des notaires.

Le travail de revision de la loi de 1791 fut commencé en l'an VI. Il n'était pas achevé lors du coup d'état du 18 brumaire. L'occasion était propice pour le premier Consul, qui préparait l'Empire, de s'emparer d'une immense corporation; l'abrogation du recrutement du notariat par la voie du concours devait lui permettre de remplir toutes les places de ses créatures.

Telle fut l'origine de la loi du 25 ventôse an XI, qui est encore la loi organique du notariat en France et en Belgique.

Pendant longtemps, la loi de l'an XI a été vantée comme un des monuments les plus parfaits de la législation française.

Il n'en est plus ainsi. On avoue maintenant, en France, qu'il existe une crise notariale de nature à émouvoir profondément l'opinion publique et à exiger l'intervention du législateur. De hauts magistrats en ont fait l'objet de leurs mercuriales (1), des publicistes ont écrit sur la crise et la réforme du notariat (2), le gouvernement est intervenu par voie de circulaires et de décrets (3), six projets de loi sur le notariat ont été déposés par des députés durant les années 1888, 1889 et 1890.

Et vraiment le mal est considérable; les catastrophes financières sont nombreuses, les condamnations de notaires en cour d'assises et les destitutions se succèdent avec rapidité. D'après le rapport publié par le *Journal officiel*, le 31 janvier 1890, le total des détournements commis par les notaires représente plus de 62 millions pour la période comprise entre 1880 et 1886, 126 notaires en 1886 ont dû être destitués ou contraints de céder leur office ; M. Gacon, député de l'Allier, a affirmé dernièrement à la Chambre des Députés (4 juin 1892) que le chiffre des détournements, en 1890 et 1891, n'a pas été moindre de 80 millions.

Cette crise du notariat français, les magistrats et les publicistes s'accordent à en attribuer les causes à la déviation que l'institution a subie depuis l'immense

(1) MM. TAPPIE, à la cour de Chambéry (1877), VALLER et COTTIGNIES, à la cour de Besançon (1884 et 1885), CHAUDREAU, à la cour de Pau (1889), LEFRANC, à la cour de Limoges (1892).

(2) AMIAUD, *Etudes sur le notariat français*. Paris, 1879; ARNAULT, *Lectures sur le notariat français*. Toulouse, 1879; DE SAINT POL, *La réforme du notariat*. Nice, 1889; ROUXEL, *La crise notariale*. Paris, 1891.

(3) Circulaire du 19 octobre 1876; décrets des 30 janvier et 2 février 1890; circulaire du 1er mars 1890.

accroissement de la fortune mobilière, au prix excessif et ruineux des offices, au mauvais recrutement du personnel qui ne présente aucune garantie de moralité ni de capacité, à la réglementation insuffisante de la discipline notariale, à l'encombrement de la profession, à la concurrence que les notaires des grandes villes et les agents d'affaires font aux notaires cantonaux, enfin à l'absence d'un tarif obligatoire et rémunérateur.

Il importe d'insister sur les conséquences que les changements dans la fortune publique ont eues sur la nature des relations entre les notaires et leurs clients. Le notaire rural n'est plus simplement l'officier public, ministre d'authenticité et d'exécution parée, défini par l'art. 1er de la loi de ventôse; il ne se borne plus à dresser des actes instrumentaires et à éclairer les parties de ses conseils impartiaux. Son étude est devenue une véritable maison de banque où l'on reçoit à intérêts les fonds de tous ceux qui en apportent, contre reçu avec ou sans terme et où se présentent tous ceux qui ont besoin d'argent pour leurs affaires ou leurs plaisirs; le notaire est devenu un notaire-banquier, qui place les capitaux de ses clients comme bon lui semble et à ses risques et périls.

Il faut bien le reconnaître, ce n'est pas de son plein gré que le notaire de campagne s'est ainsi transformé; ce n'est pas lui qui est allé chercher cet argent; on le lui a apporté et il a été obligé de s'en charger, sous peine de perdre ses clients. Pour les paysans, le placement à intérêts chez le notaire représente la sûreté hypothécaire, parce que le notaire est le personnage de l'endroit que son caractère officiel désigne pour ainsi dire à leur confiance.

Devenu banquier comme tous ses confrères du canton, le nouveau notaire est entraîné par la concurrence; il

accorde des crédits excessifs et s'engage dans des opérations onéreuses pour conserver les clients de son étude, et en accaparer de nouveaux; il cherche à faire face aux intérêts qu'il doit servir à l'aide de placements aléatoires; il se livre à toutes sortes de spéculations industrielles et financières; il se trouve ainsi tous les jours à la merci d'un coup de bourse ou d'une faillite, ou même d'une simple rumeur malveillante, qui amène la panique chez ses déposants.

En Alsace-Lorraine, où les notaires s'étaient accoutumés à recevoir des fonds à intérêts contre leur seul reçu personnel, et à les placer en nom propre, il est arrivé que, sur une dizaine d'années, treize notaires ont failli à leurs engagements et que leurs clients n'ont pas perdu moins de cinq millions de francs (1).

Dieu merci, la considération du notariat n'est guère aussi affaiblie dans notre pays que chez nos voisins. En général, le notariat belge est resté digne de sa vieille réputation de prudence et d'honnêteté. D'ailleurs, les placements de fonds chez les notaires ne sont guère usités dans toutes nos provinces, et là où l'usage en existe encore, il tend à disparaître; le paysan s'habitue aujourd'hui à placer lui-même son argent, soit à la caisse d'épargne, soit en achat de fonds d'Etat ou de lots de villes. Une chose manque encore dans notre pays : une bonne organisation du crédit agricole. Quand les campagnards pourront se procurer des fonds aisément et à peu de frais auprès des comptoirs agricoles, le notaire-banquier aura disparu.

Et puis enfin, si défectueux que soit le recrutement du notariat belge, il n'est pas corrompu dans son essence

(1) *Annuaire de la Société de législation comparée*, 1887, p. 231; Franz, *Zur Reform des Notariats in Elsass-Lothringen*, Strasbourg, 1886.

par l'odieux principe de la vénalité des charges; le notariat n'est pas envahi chez nous par les déclassés qui cherchent à s'en faire une carrière à tout hasard, et à y trouver le moyen de faire promptement une fortune équivoque.

On doit cependant l'avouer, il y a eu quelques défaillances dans le notariat belge; des notaires que l'on croyait parfaitement solvables sont morts en état de déconfiture; d'autres ont été destitués ou ont dû prendre la fuite. D'un autre côté, des condamnations civiles prononcées contre certains notaires ont révélé des traits d'une ignorance impardonnable et des fautes professionnelles très grossières. Doit-on s'étonner que l'opinion publique reporte sur l'institution tout entière les torts, les faiblesses et l'incapacité de quelques-uns de ses membres?

La question de la revision de la loi du 25 ventôse an XI est à l'étude dans notre pays depuis nombre d'années. Ses lacunes et ses défauts ont été signalés chez nous comme dans tous les pays où elle a été en vigueur : la Hollande, les provinces Rhénanes et l'Alsace-Lorraine (1).

La réorganisation du notariat a fait l'objet de plusieurs projets de loi. Le plus important a été déposé en 1846 par M. le Ministre d'Anethan. Modifié par la section centrale de la Chambre des représentants et par le successeur de M. d'Anethan au ministère de la justice, M. de Haussy, il échoua à la Chambre, le 17 février 1848, à la suite d'un vote hostile au principe de l'uniformité du ressort.

Le 2 septembre 1848, M. de Haussy institua une commission extra-parlementaire à l'effet de préparer un

(1) De Potter, *Le notariat belge et l'intérêt public*, Bruxelles, 1890.

nouveau projet de réforme, Cette commission, composée principalement de notaires, fit un travail complet de revision. Son projet est resté enfermé dans les archives ministérielles; il n'a jamais été publié (1).

Les deux derniers projets de loi ont été présentés, l'un en 1877, par M. de Lantsheere, ministre de la justice; il a été examiné par la section centrale de la Chambre des représentants (2), l'autre, le 28 avril dernier, par M. le Ministre Le Jeune. Ces deux projets dont le parlement est aujourd'hui dessaisi par suite de la jurisprudence qui a prévalu sur les effets de la dissolution des chambres législatives, n'étaient point de grands travaux d'ensemble comme les précédents. Ils ne renfermaient que certaines règles sur quelques points fondamentaux.

Il convient d'ajouter qu'une loi toute récente, celle du 31 août 1891, a changé complètement la législation sur les honoraires des notaires.

La matière de la réforme notariale comporte plusieurs questions qui méritent une étude approfondie ; ce sont celles du recrutement du personnel, de l'uniformité du ressort, de la détermination précise de certains devoirs professionnels : obligation d'être le conseil légal des parties, prohibition de toutes opérations de banque et de commerce, tenue d'une comptabilité de l'étude; ce sont aussi celles du règlement des honoraires, de l'étendue de la responsabilité civile et de la réorganisation de la discipline notariale.

Il y a de plus nombre de questions accessoires, dont la

(1) On en trouve cependant plusieurs fragments dans le *Moniteur du notariat et de l'enregistrement*, années 1848 à 1850.

(2) Rapport de M. DRUBBEL, Documents parlementaires, 1876-1877, p. 273 et suiv.

solution n'offre pas de difficultés sérieuses et qu'il suffit de signaler en passant.

Je citerai spécialement :

L'attribution aux notaires du monopole des ventes publiques d'immeubles et de créances hypothécaires. La raison capitale qui doit faire concéder ce monopole aux notaires, est l'intérêt de la sécurité de la propriété immobilière et des droits réels immobiliers (1).

La suppression à peu près absolue de la règle de

(1) Il importe, en effet, d'assurer l'observation de la loi du 16 décembre 1851, qui exige la transcription, au bureau de la conservation des hypothèques, de tous les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, et qui n'admet à cette formalité que les actes authentiques, les jugements et les actes privés reconnus en justice ou devant notaire. Quand toutes les ventes publiques d'immeubles et de créances hypothécaires devront être faites par ministère de notaire, il n'y aura plus aucun obstacle à ce que les actes qui en seront dressés soient immédiatement présentés à la conservation des hypothèques.

L'attribution exclusive des ventes publiques d'immeubles aura pour les notaires cette importante conséquence, d'anéantir la concurrence redoutable que les agents d'affaires leur font encore aujourd'hui dans certains arrondissements.

Le projet de M. le Ministre Le Jeune contenait un texte ainsi conçu : " Les notaires ont seuls qualité pour procéder aux ventes et locations publiques d'immeubles et aux ventes publiques de rentes et de créances hypothécaires „. Il ne s'arrêtait donc pas aux ventes publiques, il accordait encore aux notaires le monopole des locations publiques d'immeubles. C'était là une exagération. Aucun intérêt d'ordre général n'est en cause, au moins pour les baux ordinaires de neuf années, qui ne sont pas assujettis à la publicité par notre loi hypothécaire. Il faut des raisons majeures pour apporter une dérogation au principe de la liberté du propriétaire de disposer de son bien par tel mode et par tel mandataire que bon lui semble. La mesure proposée avait de plus cet inconvénient, auquel on n'avait peut-être pas songé, de soumettre indirectement toutes les locations publiques à l'impôt d'enregistrement.

l'art. 9 de la loi de ventôse, d'après laquelle tous les actes notariés indistinctement doivent être passés en présence d'un second notaire ou de deux témoins, et ce, sous peine de nullité. On a dit avec raison qu'il n'y a là qu'une formalité surannée, gênante pour les notaires et n'apportant aucun nouvel élément de garantie pour les particuliers (1). Cette formalité ne devrait être maintenue, à l'exemple de la législation notariale de la plupart des Etats de l'Allemagne (2), que pour les dispositions de dernière volonté et aussi pour les actes auxquels comparaissent des personnes aveugles, sourdes, muettes ou ne pouvant signer. Dans les cas exceptionnels où la nécessité de la présence des témoins instrumentaires devrait être conservée, il faudrait supprimer les conditions si périlleuses de nationalité et de domicile dans l'arrondissement judiciaire. Il n'y a aucune raison d'être plus exigeant pour les actes notariés que pour les actes de l'état civil (3).

La réduction du nombre des notariats dans les arrondissements où la population est clairsemée et la propriété immobilière de peu de valeur (4). On devrait réduire à l'unité le minimum des notariats par canton, comme en Alsace-Lorraine (5), et adopter pour base

(1) DRUBBEL, Rapport sur le projet de 1877. Il y avait à Berlin un dicton populaire pour désigner les témoins aux actes notariés, on les appelait *valets de notaire*.

(2) Bavière, loi du 10 novembre 1861; Alsace-Lorraine, loi du 26 décembre 1873; Bade, loi du 6 février 1879; Saxe, loi du 19 avril 1886; Prusse, loi du 15 juillet 1890. Un député français, M. Royer de l'Aube, a aussi présenté un projet de loi en ce sens dans ces derniers temps.

(3) Grand-Duché de Luxembourg, loi du 21 décembre 1878; Prusse, loi du 15 juillet 1890.

(4) TAPPIE, p. 21 à 26; VALLER, p. 48 et 49.

(5) Art. 7 de la loi du 26 décembre 1873.

unique du maximum, le chiffre de la population, comme dans le projet de M. de Haussy.

Le rétablissement du cautionnement malencontreusement aboli par un arrêté illégal du roi Guillaume (1).

La suppression du droit de disposer du protocole. L'exercice de cette faculté ne sert que trop souvent à masquer une véritable vente de l'office (2).

Le dépôt au greffe du tribunal des minutes qui ont plus de trente ans de date (3).

La suppléance du notaire empêché (4).

Le remplacement définitif du notaire devenu incapable d'exercer ses fonctions (5).

Je ne retiendrai votre attention aujourd'hui que sur les deux premières questions fondamentales : le recrutement du personnel et l'unité du ressort notarial.

La principale cause de la faiblesse du notariat provient du recrutement défectueux de son personnel. Tous les magistrats et les publicistes sont d'accord sur ce point.

Sous la loi de 1791, on devenait notaire par la seule voie du concours (6). Un concours public s'ouvrait tous

(1) LAURENT, XXIX, n° 517; MARTOU, n° 514.

(2) *Le notariat hollandais,* par M. RYKE, privat-docent à l'Université d'Utrecht, *Revue pratique du notariat belge*, 1886, p. 412.

(3) Art. 27 du projet de M. d'ANETHAN; discours de M. LAMMENS dans la discussion du budget de la justice au Sénat, le 26 mars 1889, *Moniteur du notariat,* 1889, p. 105.

(4-5) Rapport de M. DRUBBEL; loi hongroise du 12 décembre 1874; loi prussienne du 15 juillet 1890.

(6) Voir au *Journal de l'enregistrement et du notariat*, 1882, p. 324, un travail très complet de M. BASTINÉ, professeur à l'Université de Bruxelles, sur les divers régimes que le législateur a successivement essayés quant aux garanties de capacité exigées des aspirants.

les ans dans les chefs-lieux de département. Pour être admis à y prendre part, il fallait avoir fait huit années de cléricature et produire un certificat de bonnes mœurs, délivré par les divers notaires chez lesquels le stage avait été fait. Ceux des aspirants qui avaient satisfait aux épreuves étaient déclarés habiles à remplir les fonctions de notaire, et inscrits aussitôt sur un tableau suivant le nombre de voix qu'ils avaient obtenues pour leur admission. Le tableau était continué chaque année de la même manière. Les sujets inscrits au tableau avaient droit aux places qui devenaient vacantes dans le département, suivant la priorité de leur rang et la date de leur inscription. Ce système ne laissait aucune initiative au chef de l'État; le Roi devait nécessairement accorder l'investiture au sujet désigné par le tableau.

J'ai rappelé tout à l'heure que le but secret de la loi de ventôse avait été d'attribuer au premier Consul la prérogative de choisir librement les notaires. D'après l'art. 45 de cette loi, les notaires sont nommés par le chef de l'État. Son choix peut s'exercer parmi tous les citoyens âgés de 25 ans qui ont fait un stage dont la durée ordinaire est de six années, et qui produisent un certificat de moralité et de capacité délivré par la chambre des notaires de l'arrondissement dans lequel se trouve la place vacante.

En France, aujourd'hui encore, le stage et le certificat de capacité sont les seules conditions d'aptitude juridique exigées des aspirants. Si du moins le stage était effectif et sérieux, mais il arrive trop souvent qu'on fait un " stage amateur „ et que le certificat qui le justifie est de pure complaisance. " Quant à l'examen, c'est une formalité absolument dérisoire, une cérémonie d'opéra-comique. Il se passe, alors que le candidat a déjà acheté la place, devant un jury qui accueille d'autant plus

volontiers un candidat insuffisant, que celui-ci sera pour ses collègues un concurrent moins redoutable. On pose au candidat quelques questions élémentaires — A quel âge est-on majeur ? (1) — et le tout se termine par un festin plantureux, dont il fait les frais. Il n'y a pas un exemple sur mille qu'un candidat ait été refusé „ (2). " Dans la délivrance des certificats de moralité et de capacité, dit M. l'avocat-général Valler, les chambres de discipline ont été d'une complaisance et d'une indulgence tellement excessives, que les examens sont considérés comme des actes de pure formalité, et que le certificat, par suite de l'insuffisance de renseignements recueillis, n'est pas la preuve d'une honorabilité parfaite et d'un passé sans tache „ (3). " Il n'est pas étonnant dès lors, suivant M. Rouxel, que les notaires français soient, pour la plupart, ignorants, incapables et au-dessous de leurs fonctions. La pratique notariale est une routine qui se perpétue d'après les anciens errements et les vieux textes ; on pourrait compter les notaires qui ont une bibliothèque en dehors du formulaire et du code, ceux qui lisent, ceux qui se tiennent au courant de la jurisprudence et des lois nouvelles (4) .„

(1) On peut voir, dans la *Belgique judiciaire*, 1846, p. 210, que les questions qui étaient posées autrefois par nos Chambres de discipline n'étaient pas plus sérieuses.

(2-3) ROUXEL, p. 65 ; VALLER, p. 20 ; AMIAUD, p. 32 ; CELLIER, *Réforme notariale*, p. 158 ; GOURGEOIS, *Mémoires sur l'institution du notariat*, p. 19 ; VUATINÉ, *De la transmission des offices*, p. 47.

(4) Il est curieux de rapprocher de ce passage de M. ROUXEL, p. 67, et des exemples invraisemblables donnés par ce publiciste de l'ignorance de certains notaires, cette appréciation émise dans le rapport fait par M. PRADINES, à la Société de législation comparée, sur la question du notariat : " Comme honorabilité et surtout comme science, comme position sociale, les notaires belges sont, en général, sensiblement au-dessous des notaires français. „ *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1870, p. 16 et suiv

Ce fut M. d'Anethan qui proposa le premier, dans le projet de réorganisation de 1846, l'établissement d'un véritable examen de capacité pour les aspirants au notariat. " La loi de ventôse, disait l'exposé des motifs, confie à la chambre des notaires, le soin de délivrer le certificat de capacité. L'exercice de ce droit, dépourvu d'un contrôle efficace, est sujet à des inconvénients graves ; les chambres des notaires font, en général, preuve d'une indulgence excessive. „ J'ai déjà rappelé que le projet de M. d'Anethan fut abandonné en 1848, à la suite de l'échec du gouvernement à la Chambre des représentants sur la question du ressort.

L'année suivante, l'idée fut reprise par M. le Ministre Rogier, à l'occasion de la réforme de la loi sur l'enseignement supérieur et la collation des grades. Elle fut favorablement accueillie. La loi du 15 juillet 1849 créa le grade de candidat-notaire et institua l'enseignement du droit notarial et du droit fiscal dans les universités de l'État (1). " Nul, ajoutait l'art. 65 de cette loi, ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant un jury spécial un examen sur le code civil, les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent, ainsi que sur la rédaction des actes. „ Les art. 43 et 44 de la loi de l'an XI, qui étaient relatifs au certificat de capacité et de moralité, furent abrogés.

La loi du 1er mai 1857, sur les jurys d'examen, maintint le système de la loi de 1849, en l'améliorant légèrement. Sous le régime de la loi de 1849, il n'existait aucune condition d'admissibilité à l'examen de candidat-notaire ; la loi de 1857 exigea un certificat d'humanités complètes

(1) Cet enseignement existait déjà dans les universités libres depuis 1837.

et celle du 27 mars 1861 y ajouta un examen à peu près équivalent à celui de gradué en lettres.

Vint ensuite la loi du 20 mai 1876. Notre Faculté de droit, le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur où siégeaient d'éminents magistrats, MM. Leclercq et Faider, la section centrale de la Chambre des représentants, avaient demandé que le grade de docteur en droit fût exigé des aspirants au notariat (1). Les Chambres repoussèrent cette proposition et se bornèrent à ajouter à l'ancien programme de l'examen de candidat-notaire, l'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil.

On ne connait que trop la suppression pure et simple du graduat en lettres et même du certificat d'humanités par la loi de 1876. Sous le régime de cette malheureuse loi, les cours de la candidature en notariat furent encombrés d'adolescents qui avaient quitté l'athénée ou le collège, dès la 3e ou la 4e latine, ou qui n'avaient fait que quelques études professionnelles. Ils devinrent aussi le refuge des élèves rebutés aux examens par les facultés de philosophie ou des sciences. C'est alors que le professeur exilé dans un cours de notariat pouvait se remémorer le fameux vers d'Ovide :

Barbarus hic ego sum, quià non intelligor ulli.

La loi du 10 avril 1890 remplace à présent la loi du 20 mai 1876.

Elle n'a pas réalisé le vœu persistant de notre Faculté de droit (2) : elle n'a pas imposé le grade de docteur en

(1) *Journal de l'enregistrement et du notariat*, 1881, p. 46.

(2) " En défendant l'opinion que les aspirants candidats-notaires devraient être docteurs en droit, disait feu VICTOR THIRY, en 1875, au Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, je défends le système qui, depuis vingt ans, a été proposé par la Faculté de droit de Liége. „ *Rapport triennal sur l'enseignement supérieur*, 1874-1876, p. 187.

droit comme condition d'admission au notariat. On doit le regretter : seul, le doctorat est capable de donner au jeune homme des principes solides, une culture juridique complète, le développement intellectuel et l'initiative nécessaires pour entreprendre des études personnelles au sortir de l'Université.

On objecte que les cours du doctorat comprennent certaines matières qui ne sont nullement nécessaires dans la pratique notariale : le droit romain, le droit public, le droit criminel et l'économie politique. Cela importe peu; la question se présente tout d'abord comme une question de programme d'éducation juridique, et non pas comme une simple affaire de programme de connaissances professionnelles. Il ne s'agit pas de rechercher si chacune des matières de l'enseignement du doctorat présente une utilité *directe* pour l'exercice de l'état de notaire. Ce qui est à examiner, c'est s'il convient, pour former l'esprit de l'aspirant et le mûrir, pour le préparer convenablement à l'intelligence de la pratique du droit, de l'astreindre à faire l'ensemble harmonique des études du doctorat, ou s'il suffit de lui tracer un programme bizarre, fait de toutes sortes de pièces et de morceaux détachés de différents cours, dans des vues d'exercice immédiat de la profession. Ce qui est à savoir, c'est si l'aspirant doit recevoir une éducation juridique sérieuse, qui lui permette de s'affranchir plus tard de la tutelle des avocats, ou s'il est destiné à rester toujours un juriste imparfait, un vulgaire praticien incapable d'étudier et de résoudre lui-même les difficultés de droit que soulèvent à chaque instant les affaires dont il est chargé.

Le droit romain surtout fait horreur aux partisans des études strictement professionnelles. Ils semblent ignorer qu'aujourd'hui encore les vrais jurisconsultes

considèrent le droit romain comme la base nécessaire, indispensable, de l'enseignement du droit civil. Un magistrat très distingué, qui pendant plusieurs années a dirigé avec autorité les travaux de l'Ecole libre de notariat de Bordeaux, M. Dupond, conseiller à la Cour de Bordeaux, écrivait récemment ceci : " Un cours de droit romain vaut, à notre avis, deux cours de droit civil français pour former l'esprit juridique des étudiants, et notre regret est que le défaut d'études de latinité ne permette pas d'astreindre les clercs de notaires à des études de droit romain „ (1). Emanée d'un spécialiste d'une compétence incontestable, cette réflexion fait justice du reproche qu'on nous adresse de vouloir le superflu en exigeant, des futurs notaires, le grade de docteur en droit (2).

Sans vous entraîner dans une étude de législation comparée, il m'est permis d'ajouter que le grade de docteur en droit, ou un titre équivalent, est exigé aujourd'hui pour l'admission au notariat dans presque tous les pays de l'Europe où la science du droit est en honneur, que partout, sauf en France, en Hollande (3), en Russie et dans une partie de la Suisse, on impose

(1) *De l'enseignement spécial au notariat*, p. 92.

(2) Dès 1871, M. RUTGEERTS, l'ancien professeur de notariat de l'Université de Louvain, reconnaissait : " que l'utilité de se munir du diplôme de docteur en droit, pour ceux qui se destinent au notariat, est incontestable „ et ne faisait quelques objections au système de l'Université de Liége " qu'avec une certaine répugnance et surtout en faveur des notaires de troisième classe „. *Moniteur du notariat*, 1871, p. 25.

(3) En Hollande, le projet primitif de la nouvelle loi du 6 mai 1878, présenté par le prédécesseur du ministre qui la fit voter, exigeait le grade de docteur en droit obtenu dans une des universités du pays. *Annuaire de la Société de législation comparée*, 1879, p. 512.

les mêmes épreuves théoriques aux notaires, aux avocats et aux magistrats (1). Le notariat belge devrait-il se trouver dans une situation inférieure à celle du notariat des plus petits états de l'Allemagne ?

Il serait injuste de prétendre que la loi de 1890 ne constitue pas un progrès très sérieux sur toute la législation antérieure. Elle astreint les aspirants à justifier qu'ils ont suivi un cours complet d'humanités ou à subir une épreuve préparatoire sur les matières de l'enseignement des humanités ; elle leur impose trois années entières d'études ; au programme de la loi de 1876, elle ajoute des cours complets sur le droit commercial et le droit international privé ; enfin, et c'est là son innovation la plus intéressante, elle établit un cours d'application sur toutes les matières théoriques du programme.

En quoi consiste ce nouveau cours d'application créé par la loi de 1890 ? Doit-il être un cours de pratique notariale proprement dite ? Est-il exact, ainsi que d'aucuns l'ont pensé (2), que son but soit de tenir lieu du stage et de le remplacer ?

Les premières discussions à la Chambre des représentants ne semblent pas avoir mis en lumière le véritable caractère de ce cours et sa destination propre. On y a trop fait état de certaines pétitions de notaires tout naturellement désireux de recruter dans les universités des stagiaires possédant déjà " l'aptitude pratique indispensable aux affaires „, déjà initiés " aux formalités à remplir pour préparer, confectionner et parachever tous les actes, du moins ceux qui se présentent le plus usuelle-

(1) Voir l'intéressant travail de M. MATON : *De l'enseignement du notariat en Belgique et dans les pays étrangers.*

(2) DUPOND, *De l'enseignement spécial au notariat*, p. 51 et 108.

ment „ (1); on y a trop confondu les études élémentaires à imposer pour le grade légal de candidat-notaire, avec les connaissances professionnelles qui sont exigées à l'Université de Louvain, pour le grade extra-légal de licencié en notariat; on y a trop parlé des épreuves pratiques qui sont établies dans d'autres pays, non pas, comme on l'a dit par erreur, " à côté des examens théoriques „, mais à la suite de ceux-ci et seulement après l'accomplissement du stage.

La clarté ne s'est faite que lorsque le projet est revenu à la Chambre après avoir été amendé par le Sénat. "L'application qu'on enseignera aux Universités, qu'on me permette cette expression en apparence contradictoire, sera une application.... théorique „, a dit M. Woeste, rapporteur de la section centrale, d'accord sur ce point avec le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Comment faire, en effet, de la vraie pratique notariale avec des jeunes gens qui ne connaissent encore que quelques principes du premier tiers ou de la première moitié du droit civil? Ce serait mettre la charrue devant les bœufs, suivant l'expression de M. le Ministre Devolder. Et cependant le cours d'application doit être donné dès la première année d'études, puisque le premier examen comprend nécessairement la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés. Aussi M. Woeste a-t-il ajouté avec infiniment de raison: " La vraie application continuera à s'apprendre pendant le stage; c'est celle qui met le candidat-notaire aux prises avec les dossiers et en rapport avec les clients; c'est dans l'étude des dossiers, c'est dans les rapports avec

(1) Stagiaires qui dispenseraient dorénavant d'employer des clercs salariés! " Le stage, disaient encore ces pétitions, n'est plus une initiation réelle à la pratique notariale; il incombe à l'enseignement supérieur de suppléer à son inefficacité. „

la clientèle, que le candidat-notaire achève de se former „ (1).

Aujourd'hui l'accord est complet. L'un des inspirateurs de la loi reconnaissait dernièrement que l'application et la pratique proprement dite sont deux choses distinctes, que l'application seule fait partie de l'enseignement de la candidature en notariat (2).

Le cours d'application réalise, pour les élèves en notariat, le vœu que notre regretté collègue, Léon Houet, avait si bien exprimé dans un discours prononcé en 1880 à la distribution des prix du concours de l'enseignement supérieur (3); il comble l'abîme ouvert entre l'étude du droit et sa pratique, en exposant l'application des principes à certaines hypothèses juridiques appropriées aux connaissances que l'élève a déjà acquises. Il a une utilité plus considérable encore : il constitue une sorte de répétition collective des matières enseignées dans les cours théoriques. Aux cours théoriques, l'étudiant ne peut qu'écouter; s'il comprend mal, le supplément d'explications dont il a besoin ne lui est pas donné; s'il entrevoit des objections, personne n'y répond. Dans les exercices du cours d'application, il est interrogé et il questionne; en un instant, bien des obscurités disparaissent, bien des doutes sont tranchés. Ces exercices où l'élève est en communication plus immédiate avec le maître, ont cet avantage multiple d'éveiller son esprit, de l'initier à l'art d'étudier, de lui faire prendre goût au travail personnel, de lui faire voir l'intérêt que ses études

(1) Annales parlementaires, 1889-1890, Chambre des représentants, p. 1044. A diverses reprises, M. Woeste, qui a pris une part très importante à l'élaboration de la loi, a fait cette sage réflexion que trop de personnes sont dominées par cette idée fausse qu'on doit tout enseigner et tout apprendre à l'Université!

(2) *Journal des tribunaux*, 1892, p. 1020.

(3) *Revue pratique du notariat belge*, 1880, p. 602.

présentent, en lui montrant la vie même du droit. Le cours d'application est donc, en quelque sorte, un complément des cours théoriques destiné à en assurer le succès. Il remplace pour nos élèves les conférences que les agrégés font en France dans les facultés de droit.

Les cours théoriques et les leçons d'application scientifique des universités ne suffiront jamais pour former un bon notaire. Le stage est le complément nécessaire, indispensable, des études universitaires.

Il est impossible, alors même qu'on aurait subi les examens de docteur en droit et de candidat-notaire avec la plus grande distinction, de remplir d'une manière convenable les fonctions de notaire, si l'on n'a fait au préalable un stage sérieux. Il faut au notaire l'expérience et la pratique des affaires, et celles-ci ne s'acquièrent que pendant la cléricature. Dans tous les pays où le recrutement du notariat est sérieusement organisé, on impose aux aspirants un stage de longue durée et un examen professionnel, qui en est la sanction et le couronnement. Tel est le régime établi dans tous les États de l'Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Italie et en Espagne (1).

La loi de ventôse impose à la plupart des aspirants (2), un stage de plusieurs années, mais elle n'en soumet la justification à aucune formalité particulière; elle ne prescrit même aucune mesure qui fasse obstacle à la délivrance de certificats de complaisance. Il y avait sans doute l'obligation, pour l'aspirant, de demander à la chambre des notaires, un certificat de capacité; mais, en

(1) Il suffit de renvoyer à l'ouvrage de M. MATON déjà cité.

(2) L'art. 42 de la loi permet au gouvernement de dispenser de la justification du stage, les individus qui ont exercé des fonctions *administratives* ou judiciaires.

droit strict, ce n'était qu'une simple faculté et non un devoir, pour la chambre, de subordonner la délivrance du certificat à la passation d'un examen professionnel; bien plus, l'obtention du certificat n'était pas une condition essentielle de l'admission au notariat : le gouvernement avait le droit de nommer l'aspirant contre l'avis de la chambre.

Des circulaires ministérielles, en date des 22 décembre 1846 et 3 février 1847, ont établi certaines règles en vue d'assurer le contrôle des certificats de stage par les chambres de discipline et les parquets. Leurs prescriptions n'offrent que des garanties insuffisantes. Les procureurs du Roi ne sont pas en situation d'exercer une véritable surveillance sur la cléricature. Quant aux chambres de discipline, elles ont toujours été oublieuses de leurs devoirs.

Aussi le stage notarial s'en va-t-il à la dérive. Il est devenu à peu près illusoire dans la plupart des études; il ne consiste même assez souvent qu'en une inscription nominale sur le tableau des clercs. Tel possède l'inscription dans une étude qui, en réalité, n'y remplit que la tâche d'expéditionnaire, quand il n'est pas tout simplement un clerc amateur.

Une réforme s'impose absolument. Toute la question est uniquement de savoir en quoi la réforme doit consister.

Demander l'établissement du concours, comme en Espagne où le gouvernement est tenu de nommer un des trois candidats proposés par le jury (1), serait chose vaine dans l'état de nos mœurs politiques. Aucun ministre ne consentirait à abdiquer à peu près complètement

(1) *Ley y reglamento del notariado,* GONGORA éditeur, Madrid, 1888.

une prérogative aussi importante que celle du choix des notaires. Il faut bien dire d'ailleurs que le concours peut révéler les plus habiles, mais non les plus honnêtes, et que la moralité et la probité sont plus nécessaires encore dans le notariat que la science et l'habileté. Comment écarter du concours les postulants d'une moralité douteuse, mais qui n'ont jamais subi de condamnation pénale ? Ne voit-on pas les immenses dangers d'une décision spéciale et publique du jury sur la moralité des candidats ? L'exclusion du concours deviendrait une note d'infamie infligée sans aucun débat contradictoire, sans aucune des garanties des sentences judiciaires !

Le système imaginé par la commission extra-parlementaire de 1848, nomination par le Roi sur présentation de deux listes de trois candidats, formées, l'une par le tribunal de première instance, l'autre par la chambre des notaires, gênerait encore singulièrement l'action du gouvernement et n'aurait aucune chance d'être accueilli par lui. Les avantages de ce système sont d'ailleurs beaucoup plus apparents que réels. Nul plus que nous n'a de confiance dans la haute impartialité de la magistrature belge, mais encore faudrait-il que le tribunal fût en état de se former une opinion mûrie sur le mérite des candidats. Or, les juges de nos tribunaux n'ont aucun rapport avec les clercs de notaire, ils n'ont aucune occasion de les apprécier. Quant à la présentation par la chambre des notaires, elle ne nous inspirerait que de la défiance : l'esprit de clocher, les camaraderies personnelles et le népotisme sont plus à craindre encore que les passions politiques. Arbitraire pour arbitraire, nous préférons celui d'un ministre qui passe, à celui d'une coterie qui reste !

Il n'y a vraiment qu'un système qui puisse l'emporter actuellement, celui qui se recommande de l'expérience

des peuples étrangers : l'établissement d'un examen professionnel devant un jury gouvernemental formé de magistrats, de fonctionnaires de l'enregistrement et de notaires, et le libre choix du Gouvernement parmi tous les clercs qui auraient subi avec succès cette épreuve purement pratique. L'organisation de l'examen pourrait être empruntée à peu près tout entière aux législations de l'Alsace-Lorraine et de l'Italie (1).

Après avoir proposé des mesures qui assureraient au notariat un personnel d'élite, il importe de signaler les modifications qui devraient être apportées au régime actuel pour permettre aux notaires de campagne (2) de se procurer, dans le seul exercice de leurs fonctions, les ressources nécessaires pour vivre honorablement.

La réforme la plus importante qu'il paraîtrait nécessaire d'introduire dans ce but serait, en modifiant les art. 5 et 31 de la loi de ventôse, de réduire assez notablement le nombre des notariats et d'attribuer à tous les notaires une seule et même compétence territoriale,

(1) FRANZ, *Le notariat en Alsace-Lorraine*, p. 255 et suiv.; *Annuaire de la Société de législation comparée*, 1880, p. 384 et suiv.

Ces idées sur le recrutement du notariat ont été très bien exposées dans une pétition adressée aux Chambres législatives, le 3 juin 1887, par l'Association des candidats-notaires de l'arrondissement de Bruxelles. Il faut faire honneur à cette Association d'avoir réclamé les deux conditions de l'examen de docteur en droit et de l'examen professionnel, pour l'admission aux fonctions de notaire.

(2) Ce sont les seuls dont la condition pécuniaire doive être améliorée. Comme le disait feu V. THIRY, au Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur en 1875, les notaires des grandes villes gagnent plus que les avocats et les médecins et ils le font moins laborieusement.

le pouvoir d'instrumenter dans toute l'étendue de leur arrondissement judiciaire.

Les notaires devraient être égaux sous tous les rapports. Si l'on exige d'eux les mêmes conditions de capacité théorique et pratique, s'ils sont tous soumis à la même responsabilité, il n'est que juste de leur donner la même compétence territoriale. Le simple bon sens repousse toute classification des notaires.

Tel n'est pas cependant le système de la loi organique; son article 5 crée trois circonscriptions notariales semblables aux circonscriptions judiciaires civiles : le canton de la justice de paix, l'arrondissement du tribunal de première instance et le ressort de la cour d'appel. Le notaire de première classe est celui dont l'arrêté de nomination fixe la résidence au siège d'une cour d'appel, le notaire de deuxième classe celui dont la résidence est fixée au chef-lieu d'un arrondissement judiciaire; tous les autres notaires sont de troisième classe ou de canton. Il est à observer que si tous les notaires n'ont pas la même compétence territoriale, ils ont tous les mêmes attributions, que chacun, dans son ressort, a le pouvoir d'instrumenter sans qu'il doive considérer le domicile des parties qui recourent à son ministère, ni la situation des biens qui font l'objet de l'acte qu'il est appelé à dresser.

Il y a bien longtemps que la suppression des classes de notaires et l'unification des ressorts par arrondissement judiciaire préoccupent le législateur. Dès 1834, le projet de loi sur la circonscription des justices de paix contenait la suppression de la troisième classe des notaires. Il n'est peut-être pas de question qui ait provoqué une plus grande avalanche de brochures et d'écrits, qui ait donné lieu à des discussions plus longues au sein des chambres législatives et au dehors.

Les motifs qui ont déterminé le législateur de l'an XI à établir l'inégalité des notaires au point de vue de leur compétence territoriale n'existent plus aujourd'hui, si tant est qu'ils aient existé autrefois (1). Il n'est plus vrai de dire, avec les orateurs du Conseil d'Etat et du Tribunat, que les notaires des chefs-lieux d'arrondissement sont plus éclairés que leurs collègues des cantons, et que les notaires de résidence dans un chef-lieu de cour d'appel sont supérieurs à tous les autres par l'expérience, la science et le talent. C'est parfois le contraire qui se produit ! Il serait absurde, de nos jours, de prétendre que le notaire qui s'est formé à la campagne n'a pu acquérir la pratique et l'expérience nécessaires pour traiter les affaires qui se présentent dans les chefs-lieux d'arrondissement. Les actes que l'on dresse dans les études de canton ne sont pas plus simples, plus faciles, que ceux que l'on fait dans les études des grandes villes. Ils sont, le plus souvent, d'une importance pécuniaire moindre, mais ils sont presque toujours d'une égale difficulté. Ce sont partout les mêmes contrats de mariage, les mêmes liquidations et partages de communauté et de succession, les mêmes partages d'ascendants, les mêmes arrangements de famille (2).

(1) On ne s'explique pas, dit AMIAUD, p. 127, la singulière classification adoptée par le législateur de l'an XI.

(2) " Est-il bien vrai de dire que les affaires, dans les campagnes, ne sont ni variées, ni compliquées ? Sans doute, les intérêts qui s'y agitent et qui servent de base aux transactions, envisagés sous un point de vue absolu et général, sont presque toujours de peu d'importance : mais, au regard des parties contractantes, ils n'en sont pas moins considérables. Le partage d'une humble succession soulève souvent d'inextricables difficultés, et plus d'une fois, la rédaction des conventions matrimoniales d'un modeste cultivateur a exigé plus d'habileté, de tact et de finesse, qu'il n'en faudrait pour établir un riche, un opulent contrat. „ TAPPIE, p. 16 et 17.

On dit qu'il y a convenance à permettre aux citadins qui possèdent des biens situés dans différents cantons, de se servir de leur notaire de la ville pour toutes leurs ventes publiques d'immeubles, de bois, de récoltes, de même que pour les locations publiques de leurs terres. Mais pourquoi la même faculté ne serait-elle pas accordée aux habitants des campagnes qui ont des propriétés disséminées dans plusieurs cantons? Pourquoi, eux aussi, ne pourraient-ils pas employer le notaire de leur commune, celui à qui ils ont confié la gestion de toutes leurs affaires? Et pourquoi, d'un autre côté, refuser aux personnes qui habitent la ville, la faculté d'appeler auprès d'elles tel notaire rural qui a leur confiance, et qui a connaissance de leurs secrets de famille?

Quelle nécessité y a-t-il à ce qu'un notaire de 1re classe puisse aller instrumenter à plus de 30 lieues de sa résidence, quand bien même il s'agirait de procéder à quelque adjudication qui se rattacherait à une liquidation ouverte en son étude? Et il n'est pas vrai de dire que les notaires de 1re et de 2e classe n'abusent jamais de leur singulier privilège; tout le monde sait que cela arrive très fréquemment dans les Flandres; à Liége même, est-il bien rare de voir des notaires aller traiter des affaires en dehors de l'arrondissement?

Le grand argument des partisans du système de la loi de ventôse est que le principe de l'unité du ressort aurait pour effet de faire renaître tous les inconvénients de l'ancien régime de 1791 : la concurrence effrénée et déloyale, le fameux vagabondage des notaires! Il y a bien des choses à répondre. D'abord, nous ne demandons point que l'on crée une compétence territoriale pareille à celle de la loi de 1791. Il est tout à fait arbitraire d'invoquer contre l'unité de ressort par arrondissement judiciaire, les vices de l'unité de ressort par département.

Ensuite, les abus qui se sont présentés sous le régime de la loi de 1791 provenaient surtout du nombre excessif des notaires et du défaut d'organisation de la discipline notariale. Il existe aujourd'hui une excellente jurisprudence, qui sait parfaitement réprimer toutes les usurpations de résidence sous quelque déguisement qu'elles se commettent. Que l'on parcoure, pour s'en convaincre, les arrêts de la Cour de Gand !

Il y aurait, cependant, encore une mesure législative à prendre pour empêcher efficacement tous les abus : on devrait, à l'exemple du projet de la commission extra-parlementaire de 1848, instituer l'amende comme peine disciplinaire, à côté de la suspension et de la destitution. L'amende sera toujours la peine la mieux appropriée à la répression des infractions inspirées par l'esprit de lucre.

Le système des classes et des ressorts inégaux est critiqué par le plus grand nombre des magistrats et des jurisconsultes qui se sont occupés de la réforme du notariat (1). Il a été abandonné par la plupart des législateurs étrangers, notamment en Alsace-Lorraine, en Hollande, dans le Grand-Duché de Luxembourg, en Prusse et en Italie (2).

Un projet de loi, dû à l'initiative parlementaire et substituant au triple ressort de la loi de ventôse, l'unité de ressort par arrondissement avait été adopté par la Chambre des représentants, à la séance du 18 mars 1875 et rejeté au Sénat *par parité de voix* à la séance du

(1) TAPPIE, p. 22; VALLER, p. 49 et 50; AMIAUD, p. 131; FRANZ, *Le notariat en Alsace-Lorraine*, p. 190.

(2) Alsace-Lorraine, loi du 26 décembre 1873; Hollande, loi du 9 juillet 1842; Grand-Duché de Luxembourg, ordonnance du 6 octobre 1841; Prusse, loi du 15 juillet 1890; Italie, loi des 25 juillet et 17 décembre 1875 et loi du 6 avril 1879.

3 juin suivant. M. d'Anethan, l'apôtre de l'unité du ressort, ne se tint pas pour battu: dès le 15 décembre 1875, il déposa un projet analogue sur le bureau du Sénat. Cette fois le projet fut voté par 30 voix contre 28 et une abstention. Ce fut à l'occasion de ce projet de loi, que M. le Ministre de Lantsheere présenta un système transactionnel à la Chambre des représentants.

Ce nouveau système laissait subsister, en principe, la classification établie par l'art. 5 de la loi de ventôse. Mais il y apportait deux exceptions considérables :

D'une part, il restreignait le ressort des notaires de 1re et de 2e classe à leur canton, quant aux ventes et aux locations publiques de meubles ou d'immeubles. Il voulait par là protéger les notaires cantonaux contre la concurrence des notaires de cour d'appel et d'arrondissement, en leur réservant les opérations les plus fréquentes et les plus lucratives.

D'autre part, il étendait le ressort des notaires de 3e classe à tout l'arrondissement judiciaire, quant aux testaments et aux donations entre époux. Il voulait ainsi donner au public plus de latitude dans le choix du notaire pour les actes dits de confiance, c'est-à-dire ceux où l'individualité du notaire, la confiance dans son honnêteté, sa loyauté et sa discrétion, sont en cause (1).

La section centrale de la Chambre s'était ralliée au système de M. de Lantsheere. Malheureusement, le projet n'a pas été soumis aux discussions de la Chambre; il figurait encore à la suite de l'ordre du jour avant la dissolution du mois de juin dernier.

(1) Le système de M. de Lantsheere serait très acceptable, s'il ne limitait singulièrement les actes dits de confiance. Il est manifeste que la personnalité du notaire est en cause dans tous les actes qui intéressent les familles, comme les contrats de mariage et les liquidations et partages de communauté ou de succession.

Cette question de l'égalité des notaires est plus importante qu'on ne le pense d'ordinaire, elle est d'intérêt général. L'unification des ressorts, l'attribution aux notaires du monopole des ventes publiques d'immeubles, la suppression des places inutiles, voilà des moyens infaillibles de relèvement pour le notariat de campagne, le seul dont la situation pécuniaire ne soit pas en rapport avec l'importance sociale de ses fonctions, le seul qui soit encore exposé aujourd'hui à devoir chercher dans des actes étrangers à ses attributions, les ressources que l'exercice de son ministère ne peut lui procurer.

De pareilles réformes enlèveraient tout prétexte au maintien de l'absurde et inique (1) tarif du 18 mars dernier. Le notariat belge court aujourd'hui un véritable danger. Il est à craindre que la réaction contre les exagérations manifestes du nouveau tarif dépasse toute mesure et que l'on oublie ce grand principe des états démocratiques, que tout fonctionnaire doit vivre de sa fonction et conformément à sa fonction.

(1) Ce sont les termes que M. Thibaut, député permanent, a employés avec infiniment de raison à la séance du Conseil provincial de Namur, le 8 juillet dernier.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

DE LA

SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1891-1892

POPULATION.

Le nombre des élèves immatriculés au rôle général a été cette année de 1294. Il avait été l'année dernière de 1383. C'est une nouvelle diminution de 89 étudiants. Cette diminution ne doit pas nous étonner; elle n'est que la conséquence de celles qui se sont produites les années précédentes. Il faut observer, en effet, que le nombre des élèves nouveaux a été cette année de 322, alors que, l'année dernière, il n'avait été que de 305.

Les 1294 étudiants se répartissent comme suit, dans les quatre Facultés et les Ecoles spéciales :

Faculté de philosophie,	195	élèves,	dont	56	nouveaux.
„ de droit,	309	„	„	64	„
„ des sciences,	227	„	„	61	„
„ de médecine,	306	„	„	62	„
Ecoles spéciales,	257	„	„	79	„

Totaux : 1294 élèves, dont 322 nouveaux.

De ces 1294 élèves, 157 sont étrangers et 1137 indigènes; ceux-ci se répartissent, entre les diverses provinces, de la manière suivante :

Province de	Liége	785
»	Limbourg	95
»	Namur	65
»	Hainaut	63
»	Luxembourg	50
»	Brabant	37
»	Anvers	17
»	Flandre Orientale	14
»	Flandre Occidentale	11
	Total :	1,137

Les 157 étrangers sont originaires des pays suivants :

Allemagne	18
Amérique	9
Angleterre	4
Autriche	1
Brésil	6
Bulgarie	17
Espagne	14
France	15
Grand-duché de Luxembourg	9
Grèce	1
Hollande	9
Indes	2
Italie	6
Japon	1
Pologne	8
Roumanie	22
Russie	13
Turquie	2
Total :	157

Le nombre des étudiants étrangers est de 14 plus élevé que l'année dernière.

La mort nous a enlevé plusieurs de nos meilleurs élèves. Ce sont :

M. Camille Toussaint, d'Arlon, élève de la candidature en philosophie et lettres.

M. Victor Pilet, de Liége, élève de la candidature en droit.

M. Louis Delisse, de Namur, élève du doctorat en droit.

MM. Joseph Guyot, de Marchin, et Adolphe Gérard, de Liége, élèves de la candidature en pharmacie.

M. Gérard Nagelmackers, de Liége, élève de l'École des mines.

M^lle^ Wilhelma Anthony, de Montjoie, et M. Jean Masius, de Liége, élèves du doctorat en médecine.

L'Université s'est associée à la douleur des familles si cruellement frappées dans leurs plus chères affections et leurs plus légitimes espérances.

EXAMENS.

FACULTÉS.

1134 élèves ont pris inscription pour les examens devant les Facultés pendant les trois sessions de l'année académique.

1,008 élèves ont été examinés.

729 „ ont été admis, dont :

412 „ d'une manière satisfaisante ;

165 „ avec distinction ;

107 „ „ grande distinction ;

45 „ „ la plus grande distinction.

Voici les noms des élèves admis avec la plus grande distinction :

MM. *A* — **Faculté de philosophie et lettres.**

1 Simon, J., de Châtelineau.
2 Bormans, H., de Liége.
3 Lhoest, A., de Hamoir.
4 Mestreit, Eug., de Liége.
5 Sternotte, P., de Marcinelle.
6 Mercken, D., de Bilsen.

MM. *B.* — **Faculté de droit.**

1 Ansiaux, M., de Liége.
2 Dupont, L., de Herstal.
3 Pepin, L., de Couvin.
4 Cornesse, P., de Stavelot.

MM. *C.* — **Faculté des sciences.**

1 Crahay, Ch., de Tilff.
2 Meurice, L., de Montigny-sur-Sambre.
3 Remy, L., de Liége.
4 Falloise, A., de Liége.
5 Monisse, L., de Liége.
6 Rubbrecht, R., de Rousbrugge-Haringhe.
7 Seeliger, E., d'Aubel.
8 Brouha, M., de Liége.
9 Gulikers, Ed., de Liége.
10 Rubbrecht, Os., de Rousbrugge-Haringhe.
11 Mlle Dehousse, Cl., de Liége.
12 Listray, Ad., de Liége.
13 Ganeff, Sp., de Sliven (Bulgarie).
14 Barbette, Ed., de Liége.
15 Delville, P., d'Esneux.
16 Knaf, Al., de Kahler.
17 Schiffers, H., de Verviers.
18 Hardy, G., de Fraipont.

MM. *D.* — **Faculté de médecine.**

1 Herpers, C., de Borbeck.
2 Beco, L., de Huy.
3 Lorand, P., de Namur.
4 Nolf, P., d'Ypres.
5 Pilet, A., de Liége.
6 Tinlot, P., de Herstal.
7 Brachet, A., de Liége.
8 François, P., d'Anvers.
9 Leloup, A., de Verviers.
10 Pluymers, L., de Liége.
11 Wathelet, A., de St-Léger.
12 Gendebien, L., d'Engis (1).

(1) M. Gendebien a obtenu la plus grande distinction dans deux examens différents.

13 Melle Felsenhart, M., d'Arlon (1).
14 Peraux, A., de Virto.
15 Ney, C., d'Arlon.

Les élèves qui ont obtenu la grande distinction sont :

MM. *A.* — **Faculté de philosophie et lettres.**

1 Collette, D , de Rotheux-Rimière.
2 Molinghen, A., de Charneux.
3 Baar, L., de Liége.
4 Grandjean, F., de Liége.
5 Wigny, H., de Liége (2).
6 Kugener, M., d'Arlon.
7 Gilbart, O., de St-Trond.
8 Detienne, F., de Liége.
9 Hambye, G., de Mons.
10 Moreau, E., de Herve.
11 Halkin, J., de Liége.
12 Halkin, L., de Liége (2).
13 Pirson, J., de Wegnez.
14 Scharff, E., de Diekirch.
15 Delescluse, A., de Mouscron.
16 Magnette, F., d'Arlon.
17 Terfve, A., de Nessonvaux.

MM. *B.* — **Faculté de droit.**

1 Grandmoulin, E., de Seron-Forville.
2 Dupont, O., de Ham-s/Eure.
3 Berger, H., de Bouvignes.
4 de Moffarts, F., de Liége.
5 de Biolley, H., de Pepinster.
6 de Ville, P., de Huy.
7 Picard, G., de Liége.
8 Pirard, G.. de Louveigné.
9 Comhaire, M., de Liége.
10 de Moffarts, Ed., de Huy.
11 Glesner, G., de Verviers.
12 Laumont, E., de Liége.

MM. *C.* — **Faculté des sciences.**

1 Broeders, A., d'Over-Repen.
2 Vrindts, G., de Millen.
3 Atack, G., de Liége.
4 Reding, H., de Biwisch.
5 Furminieux, L., de Guatémala.
6 Bossaert, J., d'Ypres.
7 Delbart, L., de Seraing.
8 Demptinne, G., de Liége.
9 Dormal, J., de Liége.
10 Giltay, C., d'Anvers.

(1) Mlle Felsenhart a obtenu la plus grande distinction dans deux examens différents.

(2) MM. Wigny et Halkin, L., ont obtenu la grande distinction dans deux examens différents.

11 Hallet, A., de Vaux-sous-Chèvremont.
12 Tobias, C., de Seraing.
13 Mlle Drossart, L., de Liége.
14 Gobeaux, F., de Forges, lez-Chimay.
15 Delgoffe, A., de Huy.
16 Gillard, Th., de Liége.
17 Legros, R., de Barvaux-sur-Ourthe.
18 Robert, Ch., de Stavelot.
19 Ghysen, J., de Liége.
20 Lambinet, J., de Liége.
21 Matray, L., de Liége.
22 Arnold, L., de Stavelot.
23 De Barsy, C., d'Aubange.
24 Bounameaux, R., de Liége.
25 Hardy, Os., de Stavelot.
26 Depuis, T., de Souverain-Wandre.
27 Willame, G., de Liége.
28 Orban, N., de Cheratte.
29 Vrancken, J., de Huy.
30 Duchesne, G., de Seraing.
31 Chabot, A., de Fexhe-Slins.

MM. *D.* — **Faculté de médecine.**

1 Dejasse, O., de Verviers.
2 Dethier, J., de Namur.
3 Viatour, M., de Liége (1).
4 Dusart, L., de Mons-Hesbaye.
5 Mélotte, A., de Neuville-en-Condroz.
6 Closset, L., de Herstal.
7 Capon, E., de Neufchâteau.
8 Dubois, H., de Hollogne-aux-Pierres.
9 Bastin, F., d'Amay.
10 De Barsy, C., d'Aubange.
11 Delbœuf, Ch., de Liége.
12 Drousie, J., de Dour.
13 Fiévez, G., de Blegny-Tremleur.
14 Hiard, V., de Chênée.
15 Menten, A., de Scry-Abée.
16 Platel, F., de Hasselt.
17 Siquet, Ed., de Huy.
18 Deville, J., de Dave.
19 Mlle Herpers, C., de Borbeck.
20 Vanderdonck, H., de Maeseyck.
21 Boxho, J., de Polleur.
22 Grenson, J., de Liége.
23 Krins, P., de Dison.
24 Licops, E., de Tongres.
25 Waleffe, A., de Chênée.
26 Herbillon, F., de Hannut.
27 Weisgerber, G., de Liége.
28 Ansiaux, G., de Liége (1).
29 Docquier, L., de Rocour (1).
30 Etienne, Os., de Liége.
31 Gregorius, Ed., de Louvain (1).
32 Krins, J., de Dison (1).

(1) MM. Viatour, Ansiaux, Docquier, Gregorius et Krins ont obtenu la grande distinction dans deux examens différents.

33 Melle Dotrenge, C., de Waremme.
34 Cox, F., de Looz.
35 Linotte, J., de Warsage (1).
36 Villiot, M., de Liége.
37 Englebert, G., de Liége.
38 Lorand, P., de Namur.
39 Ney, C., d'Arlon.

Les élèves qui ont obtenu la distinction sont :

MM. *A.* — **Faculté de philosophie et lettres.**

1 de Géradon, M., de Liége.
2 Jamsin, J., de Fléron (2).
3 Bure, L., de Liége (2).
4 Mockel, A., d'Ougrée (2).
5 Cuvelier, J., de Bilsen.
6 Leroy, S., d'Ottignies.
7 Magnette, F., d'Arlon.
8 Fairon, P., de Verviers.
9 Sagehomme, L., de Verviers.
10 Semet, A., de Péruwelz.
11 Van Zuylen, P., de Liége.
12 Charlier, A., de Verviers.
13 Dony, A., de Namur.
14 Poissinger, A., d'Angleur.
15 Toppet, A., de Tongres.
16 Paschal, L., de Malines.
17 Mercken, D., de Bilsen.
18 Tart, E., de Liége.
19 Loiseau, Ch., de Mons.
20 Decroupet, J., de Liége (2).
21 Graindor, M., de Liége.
22 Halkin, J., de Liége.
23 Merten, J., d'Aywaille (2).
24 Pirson, J., de Wegnez.
25 Wille, M., de St-Josse-ten-Noode.

MM. *B.* — **Faculté de droit.**

1 Peltzer, F., de Verviers.
2 Sougnez, E., de Liége.
3 Fanchamps, Os., de Verviers.
4 Firket, L., de Liége.
5 Honlet, R., de Huy.
6 Hurdebise, G., de Tournai.
7 Schwachhofer, E., de Verviers.
8 Discry, Ch., de Liége.
9 Cornesse, P., de Stavelot.
10 Coulet, V., de Liége.
11 Delheid, Ed., de Liége.
12 de Moffarts, E., de Liége.
13 Herla, E., de Verviers.
14 Lamproye, J., de Brecht.

(1) M. Linotte a obtenu la grande distinction dans deux examens différents.

(2) MM. Jamsin, Bure, Mockel, Decroupet et Merten ont obtenu la distinction dans deux examens différents.

15 Rossignon, L., de Marche.
16 Vaillant, Ch., de Liége.
17 Waleffe, F., de Chênée.
18 Dechesne, L., de Dison.
19 Gohr, A., de Liége.
20 Grosjean, O., d'Angleur.
21 Colart, J., de Liége.
22 Falaise, Ch., de Huy.
23 Neef, M., de Liége.
24 Renard, M., de Jehay-Bodegnée.
25 Losseau, L., de Thuin.
26 Mineur, A., de Prayon-Forêt.

MM. *C.* — **Faculté des sciences.**

1 Etienne, M., de Liége.
2 Pirenne, J., d'Aubel.
3 Boden, Ch., de Liége.
4 Jacquemin, P., de Flémalle-Grande.
5 Melen, A., de José
6 Schreiber, L., de Tongres.
7 Joyeux, J., de Beyne-Heusay.
8 Vanderdonck, E., de Peer.
9 Verhas, F., d'Anvers.
10 Ney, C., d'Arlon.
11 Wurth, J., de Liége.
12 Glesener, E., de Liége.
13 Hans, A., de Petit Rechain.
14 Kersten, Ed., de Montenaeken.
15 Lambotte, U., de Liége.
16 Leblanc, D., de Fexhe-Slins.
17 Maréchal, H., d'Ampsin.
18 Mélotte, J., Eben-Emael.
19 Philippe, Ch., de Dolhain.
20 Pluymackers, M., de Verviers.
21 Rondiat, J., de Liége.
22 Grégoir, J., de Tongres.
23 Nizet, J., de Flémalle-Grande.
24 Vander Capellen, L., de Hasselt.
25 Vandriken, J., de Liége.
26 Fischer, E., de Liége.
27 Bruyère, L., d'Argenteau.
28 Melle Philippet, J., de Bressoux.
29 Dresse, G., de Xhendelesse.
30 Lonay, H., de Bernissem.
31 Bourgeois, N., de Vielsalm.
32 Lacomble, J., de Liége.
33 Schram, Th., d'Anvers.
34 Mansion, A., de Huy.
35 Colson, E., de Havelange.
36 Duguet, M., de Liége.
37 Ledent, M., de Verviers.
38 Dubois, L., de Malmédy.
39 Fraipont, J., d'Olne.
40 Ghysen, H., de Liége.
41 Henry, R., de Schaerbeek.
42 Sibille, Cl., de Liége.
43 L'Heureux, F., d'Ixelles.
44 Robert, P., de Nivelles.
45 Grosjean, L., d'Angleur.

MM. *D.* — **Faculté de médecine.**

1 Krins, P., de Dison.
2 Neuprez, H., de Liége (1).
3 Daxhelet, J., de Marneffe.
4 Ghinéau, F., de Tongres.
5 Henrard, H., de Liége.
6 Leroy, Is., de Reppes-Ohey.
7 Fastré, A., de Noville (1).
8 Delecloz, J., de Perwez (1).
9 Gerrets, A., de Tongres.
10 Hodeige, G., d'Arlon.
11 Jobé, Th., d'Ougrée.
12 Nyssen, Fr., de Welkenraedt.
13 Ledoseray, L., de Liége.
14 Leroy, A., de Vottem.
15 Mouton, L., de Liége (1).
16 Capon, E., de Neufchâteau.
17 Dubois, H., de Hollogne-aux-Pierres.
18 Dusart, L., de Hollogne-aux-Pierres.
19 Isbecque, E., de Froyenne, lez-Tournay.
20 Vander Capellen, R., de Hasselt.
21 Falaise, J., de Huy.
22 Gerard, A., de Dison.
23 Gilkinet, G., de Strasbourg.
24 Gillet, J., de Val-St-Lambert.
25 Imianitoff, S., de Reschitza.
26 Lejeune, A., de Liége.
27 Otte, P., de Stavelot,
28 Otte, J., de Habay-la-Neuve.
29 Rosbach, J., de Bouillon.
30 Andrien, L., de Berneau.
31 Simon, L., d'Amay.
32 Simonis, F., de Flémalle-Grande.
33 Garot, H., de Lincent.
34 Gerard, J., de Liége.
35 Piérart, H., de Morialmé.
36 Dognée, C., de Liége.
37 Humblé, G., de Reckheim.
38 Semet, A., de Péruwelz.
39 Hermant, de Hasselt.
40 Houdret, J., de Liége.
41 Lenaers, L., d'Eben-Emael (1).
42 Vande Berg, L., de Liége (1).
43 Viatour, M., de Liége.
44 Berrewaerts, Ch., d'Anvers.
45 Dethier, M., d'Olne.
46 Etienne, Os., de Liége.
47 Meeckers, G., de Looz-la-Ville.
48 Falmagne, E., de Namur.
49 Lemestré, P., de Verviers.
50 Vrancken, A., de Bouckhout (1).
51 Delvenne, F., d'Ougrée.
52 Englebert, G., de Liége.
53 Lalobe, E., de Liége (1).
54 Melle Dotrenge, C., de Waremme.
55 Peraux, A., de Virton.
56 Wagner, E., de Liefrange.

(1) MM. Neuprez, Fastré, Delecloz, Mouton, Lenaers, Vande Berg, Vrancken et Lalobe ont obtenu la distinction dans deux examens différents.

ÉCOLES SPÉCIALES.

134 élèves se sont présentés aux examens de passage.
92 ont été admis, dont :
41 d'une manière satisfaisante ;
38 avec distinction ;
12 avec grande distinction ;
1 avec la plus grande distinction ;
59 élèves se sont présentés à l'examen final.
49 ont été diplômés :
11 en qualité d'ingénieurs honoraires des mines,
10 „ „ civils des mines.
8 „ „ „ des arts et manufactures ;
7 „ „ „ mécaniciens ;
13 „ „ „ électriciens.

A obtenu la plus grande distinction :

M.
de Ryckere, G., de Courtrai.

Ont obtenu la grande distinction :

MM.

1 Francken, Ed., de Hollogne-aux-Pierres.
2 Nagtglas Versteeg, C., d'Amsterdam.
3 Nothomb, G., de Berlin.
4 Libotte, Ch., de Liége.
5 Renault, E., de Liége.
6 Mochekoff, C., de Kasan.
7 Robert, L., de Seraing.
8 Bailly, Ar., de Liége.
9 Halleux, A., de Liége.
10 Firket, V., de Liége.
11 Germay, R. de Wegnez.
12 Germeau, N., de Jemeppe s/Meuse.

Ont obtenu la distinction :

MM.

1 Taljanski, B., de Varsovie.
2 Van Kesteren, Ch., de Java.
3 Coune, G., de Verviers.
4 Gritters, H., d'Utrecht.
5 Farman, D., de Paris.
6 Dawson, Ph., de Londres.
7 Doreye, A., de Liége.
8 Lachaussée, L., de Liége.
9 Rosine, J., de Vilna.
10 Zalewski, B., de Zachnitkow.
11 Cucurullo, G., de Naples.
12 del Marmol, W., d'Ensival.
13 Massange, M., de Stavelot.
14 Lebacqz, E., d'Oberhausen.
15 Dehasse, Ed., d'Arlon.
16 Lechat, C., de Liége.
17 De la Cuvellerie, Ed., d'Ath.
18 Desoer, A., de Liége.
19 Castanon y Lopez, F., de Pôla de Siera.
20 Wéry, E., de Liége.
21 Brouhon, Cam., de Seraing.
22 Habets, M., de Liége.
23 François, F., de Seraing.
24 Bastin, G., de Seraing.
25 Wigny, P., de Huy.
26 Dehousse, Ch., de Seraing.
27 Joassart, C., de Liége.
28 Bennert, V., de Jumet.
29 Collinet, Ed., de Verviers.
30 Mochekoff, G., de Kazan.
31 de Luboratzki, S., de Varsovie.
32 Peclers, J., de Liége.
33 Bailly, Ar., de Liége.
34 Dardenne, H., de Verviers.
35 Loiseau, E., de Charleroi.
36 Eloy, L., de Herstal.
37 Ledoux, P., de Dilsen.
38 Peters, M., de Liége.

EXAMENS SCIENTIFIQUES.

44 étudiants ont subi des examens pour l'obtention de grades scientifiques conformément aux arrêtés royaux du 29 juillet 1869 et du 11 octobre 1877.

31 ont été admis, dont :

21 d'une manière satisfaisante ;

6 avec distinction ;

2 avec grande distinction ;

2 avec la plus grande distinction.

Voici les noms des élèves qui ont été admis avec la plus grande distinction :

A. — **Faculté des sciences.**

M. Dragneff, St., de Stara-Zagora.

B. — **Faculté de médecine.**

Mlle Hausmann, Etta, de St-Pétersbourg.

Les élèves qui ont obtenu le grande distinction sont :

Faculté de droit.

MM. Palau y Canadell, F., de Barcelone.
Beschkoff, J., de Sistova.

Les élèves qui ont obtenu la distinction sont :

Faculté de droit.

MM. Palau y Canadell, F., de Barcelone (1).
Baltoff, J., de Streltcha.
Xénopol, N., de Bucharest.
Marcoff, H., de Toultcha (1).

CONCOURS POUR L'OBTENTION DES BOURSES DE VOYAGE.

A. — **Bourses de l'Etat.**

A la suite du concours de l'année dernière, un arrêté royal du 15 janvier 1892 a conféré 14 bourses de voyage. 5 de ces bourses ont été obtenues par d'anciens élèves de notre Université :

MM. Simon, Jules, docteur en philosophie et lettres;
Dache, Adolphe, docteur en médecine;
Bienfait, Alfred, „ „
Hogge, Albert, „ „
Mahaim, Albert, „ „

(1) MM. Palau y Canadell et Marcoff ont obtenu ce grade dans deux examens différents.

B. — **Bourses Montefiore.**

Les deux bourses de voyage, dues à la libéralité de M. le sénateur Montefiore, ont été partagées entre MM. Sée de Lille, Pedriali de Forli, Delescu de Jassy, et Collard de Verviers, élèves de l'Institut électro-technique, qui avaient présenté les meilleurs travaux de laboratoire.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

M. Corin, Gabriel, de Ramet-Yvoz, ancien élève de l'Université de Liége, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements le 27 juillet 1888, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, 171 points sur 200 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, a été proclamé premier en *sciences thérapeutiques* au concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1892.

Le jury a proposé l'impression, aux frais de l'Etat, du mémoire rédigé à domicile par M. Corin.

CORPS PROFESSORAL.

Décès.

Il est rare qu'une année s'écoule sans que la mort vienne faire quelque vide dans nos rangs. Celle-ci nous a été particulièrement fatale.

Dès les premiers jours de la rentrée, nous avons perdu M. le pro-recteur Roersch dans les circonstances les plus émouvantes.

M. Roersch occupait parmi nous un rang très distingué; il était un des grands philologues de notre pays. Son

enseignement était la base de notre doctorat en philologie classique qui jouit d'une si haute réputation. Pendant la dernière période triennale, il lui avait été donné de rendre à l'Université, en qualité de recteur, les services les plus signalés. Sa mémoire sera justement respectée et son nom sera compté parmi ceux des hommes qui ont fait honneur à notre établissement.

Deux mois à peine s'étaient écoulés depuis le décès de M. Roersch, lorsque l'Université reçut le coup le plus terrible qui pût la frapper. M. Emile de Laveleye est mort presque subitement le 2 janvier 1892.

Emile de Laveleye était une des illustrations de notre patrie. Je puis dire, en toute sincérité, que la perte de cet économiste, si justement célèbre, a été un véritable deuil, non seulement pour l'Université, mais encore pour le pays tout entier.

L'Université a eu la consolation de lui rendre les honneurs qu'il méritait à tant de titres. Le Gouvernement du Roi, l'Académie de Belgique, les Universités de Bruxelles et de Gand se sont associés à nous et à notre excellente jeunesse universitaire pour lui faire des funérailles solennelles.

L'Université, sur qui rejaillissait l'éclat de sa réputation universelle, lui conservera toujours un souvenir profondément reconnaissant.

Le 20 mars dernier, nous avons encore eu à regretter un décès : celui de M. Victor Francken, répétiteur et chargé de cours aux Écoles spéciales.

Nominations, changements d'attributions, admissions a l'éméritat.

Par arrêté royal du 15 octobre 1891, M. le Dr F. Fraipont a été chargé, à titre définitif, de faire dans la Faculté de médecine, le cours théorique des accouche-

ments, les cliniques obstétricale et gynécologique et le cours des opérations obstétricales.

Par arrêté ministériel du 9 janvier 1892, M. Raymond De Block, chargé de cours à la Faculté de philosophie et lettres, a été déchargé, sur sa demande, du cours d'épigraphie latine.

Par arrêté royal du 10 janvier, M. Charles Michel, professeur ordinaire à la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Gand, a passé, en la même qualité, à la Faculté de philosophie et lettres de notre Université. Il a été chargé des cours d'explication d'auteurs grecs, d'institutions grecques, d'encyclopédie de la philologie classique, de grammaire comparée et de langue et littérature sanscrites.

Par arrêté royal du 31 janvier, M. Jean Krutwig, docteur en sciences naturelles, répétiteur aux Écoles spéciales, a été nommé chef de travaux au laboratoire de chimie industrielle.

Par arrêté royal du 7 avril, M. Charles Dejace, professeur ordinaire à la Faculté de droit, a été déchargé, sur sa demande, des cours de droit des gens et d'éléments du droit international privé. Il a été chargé de faire le cours d'économie politique au doctorat en droit. Il a conservé ses autres attributions.

Par arrêté royal du 7 avril, M. Ernest Mahaim, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, docteur spécial en droit public et administratif, a été chargé de faire les cours de droit des gens et d'éléments du droit international privé, à la Faculté de droit, et le cours d'économie industrielle à l'École des mines.

Par arrêté royal du 7 avril, M. Edouard Vander Smissen, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, a été chargé de faire le cours d'éco-

nomie politique au doctorat en sciences politiques et administratives, et le cours de législation minière et industrielle à l'École des mines.

Par arrêté royal du 29 juin, M. Gilkinet, professeur ordinaire à la Faculté de médecine, a été déchargé, sur sa demande, du cours de pharmacie pratique.

Par arrêté royal de la même date, M. Armand Jorissen a été chargé, à titre définitif, de faire, dans la Faculté de médecine, le cours sur les altérations et les falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires, et le cours de pharmacie pratique.

Par arrêté royal du 6 août, M. Gilkinet, professeur ordinaire à la Faculté de médecine, a été nommé aux fonctions de secrétaire du Conseil académique pour l'année 1892-93.

Un arrêté royal du 10 août a chargé M. François Deruyts, assistant, de faire, dans la Faculté des sciences et à l'Ecole des arts et manufactures et des mines, les répétitions et interrogations du cours de calcul des probabilités.

Par arrêté royal du 18 août, M. Jean Wagner, ancien maître de conférences à l'Ecole normale des humanités, a été nommé professeur ordinaire à la Faculté de philosophie et lettres, pour y faire les cours d'explication approfondie d'auteurs allemands, de grammaire comparée, d'histoire approfondie de la littérature allemande, de grammaire historique de l'allemand et d'exercices de philologie allemande.

Par arrêté royal du 23 août, M. Jean Waltzing, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, ancien professeur de rhétorique à l'Athénée royal de Liége, a été nommé professeur ordinaire à la Faculté de philosophie et lettres, pour y faire le cours d'épigraphie latine et, en

partage avec M. Demarteau, le cours d'exercices de philologie latine.

Par arrêtés royaux du 6 juin et du 23 août, M. Eugène Monrose, chargé de cours à la Faculté de philosophie et lettres, et M. Théophile Lafleur, répétiteur et chef de travaux aux Écoles spéciales, ont été déclarés émérites. Il convient de saluer leur retraite en leur rendant le témoignage qu'il se sont toujours distingués par un zèle exemplaire.

Distinctions.

Un arrêté royal du 6 mai dernier a décerné, à l'unanimité, le grand prix quinquennal des sciences sociales à l'*opus magnum* d'Emile de Laveleye : *Le Gouvernement dans la Démocratie.*

L'Académie de médecine, dans sa séance du 30 juillet 1892, a décerné le prix Alvarenga, en partage, à M. le professeur Léon Fredericq, auteur du travail intitulé : *Recherches de physiologie expérimentale sur le tracé cardiographique*, et à M. l'assistant Malvoz, auteur du travail intitulé : *Recherches bactériologiques sur la fièvre typhoïde.*

Le 21 mai 1892, M. le professeur Nuel a été nommé membre titulaire de l'Académie royale de médecine de Belgique.

Un arrêté royal du 3 septembre dernier a nommé notre collègue, M. Thiry, chevalier de l'Ordre de Léopold, en récompense des nombreux services qu'il a rendus à l'œuvre du patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés. Cette haute distinction, accordée à un criminaliste distingué et à un homme de cœur, a été très favorablement accueillie par l'Université et par l'opinion publique.

Une position extrêmement brillante, comme on en

trouve rarement, même dans la plus haute industrie, a été offerte cette année par une grande Compagnie française, à M. l'ingénieur Gérard, directeur de notre Institut électro-technique. L'amour de l'enseignement et surtout le dévoûment à l'admirable Institut dont il a été le fondateur, sous les généreux auspices de M. Montefiore, ont décidé notre collègue à rester au milieu de nous. Nous nous en félicitons pour la prospérité de nos chères Écoles.

Je me reprocherais de ne point ranger parmi les évènements dont nous avons le droit de nous enorgueillir, le magnifique succès du deuxième congrès international de physiologie qui a été tenu à l'Institut de notre éminent collègue, M. Fredericq, au mois d'août dernier. Les physiologistes les plus illustres de l'Europe y ont assisté; on y a compté au delà de 100 membres. Tous ont été unanimes à admirer " la remarquable installation de l'Institut physiologique et celles des divers autres Instituts qui composent l'Université de Liége. „ Ce sont les propres paroles de M. le Professeur René, de la Faculté de médecine de Nancy, dans la *Gazette des Hôpitaux* du 17 septembre.

PUBLICATIONS.

Le nombre et l'importance des publications du Corps professoral et de nos assistants ont été dignes des années précédentes.

En voici la liste :

Dans la Faculté de philosophie.

M. J. Stecher, professeur émérite. — 1° Rapport à l'Académie royale de Belgique.

2° Collaboration à la Biographie nationale.

M. A. Leroy, professeur émérite. — 1° Rapport à l'Académie (*Bulletin*).

2° Collaboration à la Biographie nationale, litt. L. et M.

M J. Delbœuf. — *Revue de l'instruction publique*, 1891, 6e liv.

a) Quelques réflexions grammaticales à propos d'une étude sur les principaux adverbes, de J. Bastin.

b) La Doctrine de Malherbe d'après son commentaire sur Desportes, par Ferdinand Brunot.

2° Dans la *Revue de Belgique*, décembre 1891, janvier et février 1892. L'hypnotisme devant les Chambres législatives belges.Tiré à part et augmenté de *l'examen du procès Vandevoir*, Paris, Bruxelles, Liège, 1892.

3° Dans la *Revue scientifique*, octobre 1891. La psychologie des lézards, 2e article.

4° Dans le *Monist* (Chicago), 1er avril 1892. Les suggestions criminelles. Examen critique des théories et des expériences, de M. Liégeois.

5° Dans la *Revue de l'hypnotisme*, novembre 1891. Comme quoi il n'y a pas d'hypnotisme.

6° Divers articles dans le *Journal de Liège*.

M. V. Chauvin. — 1° Le Scopélisme (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3e série, XXIII, p. 29-57).

2° Lorsbach. Collatio gjarumiæ erpenianæ cum codice ms°. B. Kulenkampii (*Bulletin de la Société liégeoise de bibliographie*, p. 47 et ss.).

3° Compte rendu de la Bibliographie de la Sénégambie, de M. Clozel (*Centralblatt f. Bibliothekswesen*, p. 228-237).

4° Collaboration au Centralblatt für Bibliothekswesen.

5° Bibliographie des ouvrages arabes ou relatifs aux Arabes publiés dans l'Europe chrétienne de 1810 à 1885. I. Préface. Table de Schnurrer. Les Proverbes. Liège, imprimerie H. Vaillant-Carmanne, rue Saint-Adalbert, 8.

M. C. Michel. — Collaboration à la *Revue de l'Instruction publique en Belgique* et à la *Revue de Philologie*, de Paris.

M. E. Hubert. — 1° Collaboration à la *Revue historique* de Paris, tomes XLVIII, XLIX, L.

2° Id. aux *Jahresberichte für Geschichtswissenschaft* de Berlin, tomes XII et XIII.

3° Id. à la *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, de Munich, tomes V et VI.

4° Articles dans la *Grande Encyclopédie* de Paris.

M. H. Francotte. — La richesse dans l'ancienne Rome (*Revue générale*, septembre 1892).

M. J. Waltzing, professeur extraordinaire. — 1° Le recueil général des inscriptions latines et l'épigraphie latine depuis 50 ans, 1 vol. in-8° de 155 p., chez Peeters, à Louvain, 1892.

2° L'épigraphie latine et les corporations professionnelles de l'Empire romain. Leçon d'ouverture du cours d'Epigraphie fait en 1891-1892, 1 vol. 32 p., in-8°, chez Siffer, à Gand.

3° Les corporations officielles de l'ancienne Rome, d'après une lettre de symmaque (relatio 14), dans la *Revue de l'Instruction publique en Belgique*, tome XXXV, 3e livraison.

4° Découverte archéologique à Foy (Noville). Mémoire présenté à l'Académie royale de Belgique, dans la séance du 4 juillet 1892.

5° Dans le *Korrespondenzblatt der westdeutschen Zeitschrift*, Trier, juin-juillet, 1892: Romische Funde und unedirte Inschrift zu Foy bei Bastnach.

6° Divers comptes rendus dans la *Revue de l'Instruction publique en Belgique*, tome XXXV, 2e et 5e livraison.

M. F. Van Veerdeghem, chargé de cours. Middelnederlandsch Rijmkalender. (*Tijdschrift Voor Nederlandsche Taal- en Letterkunde*, 4e afl. jaarg 1891, Leiden.)

De Menschwordingh, een Mysteriespel van 1586. (*Tijdschrift Voor Ned. Taal- en Letterkunde*, 2e afl. jaarg 1892, Leiden.)

M. H. Kuborn, chargé de cours. — 1° Des causes de la propagation de la prophylaxie de la diphtérie en Belgique (*Rapport académique de concours*). Bruxelles, Hayez, 1892.

2° Aperçu sur la législation pharmaceutique dans les différents Etats de l'Europe, au point de vue de ses effets vis-à-vis de l'intérêt et de la santé publics (*Bulletin de l'Académie royale de médecine.*, IVe série, t. 6). Bruxelles, Hayez, 1892.

3° Conférences données aux maîtres ouvriers et aux surveillants des mines de la société charbonnière de Marihaye, sur les premiers secours à porter en cas d'accidents, avec planches. Liége, A. Desoer, 1892.

4° Rapport académique à M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics sur les travaux des Commissions médicales provinciales pendant l'année 1891 (*Id.*, *Bulletin de l'Académie*, Hayez, 1892).

5° Rapport sur l'état sanitaire et les maladies des enfants de la crèche de Seraing (Seraing, Martino, 1892).

6° De l'exercice de la pharmacie en Belgique et de législation médicale (*Id.*, *Bulletin de l'Académie de médecine*, 1892).

M. A. Grafé, chargé de cours. — Note sur un opéré de cataracte congénitale à l'âge de quinze ans (*Revue scientifique de Paris*, juillet, 1892).

M. A. Doutrepont, chargé de cours. — 1° Comptes rendus et Dépouillements pour le *Moyen âge*.

2° Belgische Litteratur pour le *Meyersche Konversations-Lexikon*, 5e édition, Leipzig, Bibliographisches Institut.

3° Formes variées de quelques mots wallons (dans *Mélanges wallons*, Vaillant-Carmanne, Liége).

Dans la Faculté de droit.

M. Emile de Laveleye. — 1° Le Gouvernement dans la Démocratie (Paris, Alcan, 2 vol. in-8°, XV-392 et 472 pp.).

2° La révision de la Constitution belge (tiré à part de l'*Indépendance belge*). Bruxelles, 1892, 1 broch. in-8°, 69 pp.

3° Th. foreign policy of Italy (*The contemporary Review*, february, 1892, pp. 153-171).

4° La politique extérieure de l'Italie (*Revue de Belgique*, 15 mars 1892).

M. F. Thiry — Des mesures applicables aux incorrigibles et de l'autorité apte à en fixer le choix (*Rapport présenté au 3e Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Bruxelles en* 1892).

M. Ch. Dejace. — 1° Commission instituée auprès du département de la Justice pour la préparation de l'Avant-Projet d'une loi destinée à régler les effets du contrat de louage des ouvriers et des domestiques. Rapport servant d'exposé des motifs de l'Avant-Projet adopté par la Commission (Bruxelles, J. Gomaere).

2° Conseil supérieur du travail. Rapport fait au nom de la troisième section, sur la réglementation du travail dans les industries chimiques et les industries d'art (Bruxelles, Weissenbruch).

M. J. Obrie, chargé de cours. — De Nederlandsche Rechtstaal inzonderheit met betrekking tot het Strafrecht (Gand, J. Vuylsteke, 1892).

M. Ernest Mahaim, chargé de cours. — Collaboration à la *Revue d'Economie politique*, à *The Economic Journal*, à la *Revue sociale et politique*.

M. Ed. Van der Smissen, chargé de cours. — 1° Les lois de Malthus. (Extrait d'un mémoire sur *La Population*, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques de Paris. Concours Rossi, 1891) (*Revue des questions scientifiques*, livraison du 20 octobre 1891).

2° De l'influence des doctrines de l'économie politique classique sur le socialisme scientifique (*Id.* livraison du 20 juillet 1892).

3° Compte-rendu du Congrès scientifique international des catholiques tenu à Paris en 1888 et en 1891 (*Sciences juridiques et économiques*) (*Ibid.*).

4° Le contrat du travail. — (*Revue du monde catholique*, livraison d'octobre 1891).

5° Le contrat du travail. — 2e étude : Les accidents (*Id.*, avril 1892).

6° Notices bibliographiques. — (*Revue des questions scientifiques et Revue sociale et politique*).

Dans la Faculté des sciences.

M. Dwelshauvers-Dery. — Dans l'*Industrie* :

1. Lettres sur les laboratoires de mécanique.
2. Remarques d'Isherwood sur la combustion.
3. La nouvelle machine expérimentale d'Ithaque.

Dans la *Revue générale des sciences pures et appliquées* :

1. Le perfectionnement dernier et final de la machine à vapeur.

2. Notice bibliographique sur le Manual of steam engine de M. R. H. Thurston.

3. Notice bibliographique sur la résistance des matériaux de M. Duquesnay.

4. La nouvelle méthode de M. H. Léauté, pour l'étude du mouvement troublé des machines.

Dans l'*Encyclopédie des Aide-Mémoire de Léauté*. — Étude expérimentale thermique de la machine à vapeur.

Selected papers de l'Institution of Civil Engineers. Steam Engine Governors and their insufficient regulating action with entreme variations of load.

M. A Habets. — Rapport sur la col. 48. Matériel de l'exploitation et de la métallurgie. En collaboration avec MM. G. Petitjean et A. Gillon. (*Rapport du jury international de l'Exposition de 1889*). Paris, imp. nat. 1891.

M. J. Graindorge. — Traité d'algèbre élémentaire, 1re partie (*en collaboration avec M. Falisse*), 10e édition. Bruxelles, 1892.

M. L. de Koninck. — Manipulations qualitatives et quantitatives préparatoires à l'étude systématique de l'analyse.

M. **J. Neuberg**. — 1° *Mathesis*, recueil mathématique à l'usage des écoles spéciales et des établissements d'instruction moyenne, publié par P. Mansion et J. Neuberg, t. XII.

2° (En collaboration avec M. Schoute). Génération d'un problème connu. (*Annuaire de l'Association française pour l'avancement des sciences*, Congrès de Marseille).

3° Nouvelle édition, revue et augmentée, du chapitre traitant de la géométrie récente dans le *Sequel to Euclid*, par John Casey.

4° Questions proposées dans divers journaux périodiques.

M. **A. Stévart**, chargé de cours. — 1° Les constructions urbaines aux État-Unis *(Rev. univ. des Mines)*.

2° Les chemins de fer à l'exposition de 1889. (*Ibid*).

3° Traité d'exploitation des chemins de fer, tome III (matériel de transport). — *En collaboration avec mes collègues de Gand et de Bruxelles*.

M. **Eric Gérard**, chargé de cours. — Leçon sur l'Electricité

2 vol. gr. in-8°, 3e édit., Paris, Gauthier-Villars. — Liège, Léon de Thier.

M. **Ph. Banneux**, chargé de cours. — De la résistance des enveloppes, plates-cuves, serrements et cuvelages. *(Ann. des Travaux publics).*

M. **J. Deruyts**, chargé de cours. — 1° Sur le développement de certaines fonctions algébriques. *(Mémoires de l'Académie Royale de Belgique XLIX. in-4°).*

2° Sur les formes algébriques à particularité essentielle. *(Bulletin de l'Académie R. de Belgique, 3e série, t. XXIII, n° 2).*

3° Sur les relations qui existent entre certains déterminants. *(Ibid. t. XXIII n° 5).*

4° Sur certaines substitutions linéaires. *(Ibid, Août 1892).*

M. **P. de Heen**, chargé de cours. — 1° Dilatation par la chaleur à la surface de séparation de deux solides *(Soc. des Sc. de Liège).*

2° Sur la cause probable de la formation de la queue des comètes *(Bull. de l'Acad. roy. de Belgique, 3e série, t. XXIII).*

3° Détermination théorique du rayon de la sphère d'activité moléculaire des liquides en général *(Ibid).*

4° Etude comparative du phénomène de l'évaporation et de l'acte de la dissolution *(Ibid).*

M. **G. Cesàro**, chargé de cours. — 1° Sur la présence de l'isoscéloèdre de Rhisnes dans le calcaire de Seilles.

2° Sur les cas dans lesquels deux formes hémidriques conjuguées ne sont pas superposables. Conditions nécessaires et suffisantes pour qu'un polyèdre soit superposable à son image vue dans un miroir plan *(Bulletin de l'Acad. royale des sciences de Belgique).*

3° Sur certains plans réfringents qui, dans les cristaux biaxes, peuvent, pour une onde plane incidente, donner, outre un cone creux de rayons, un rayon lumineux distinct *(ibid).*

4° Sur les plans de fissure du gypse *(Soc. géologique de Belgique).*

5° Action de la calcite sur une solution de sulfate ferreux, en présence de l'oxygène de l'air. Origine probable des oolithes. Production de cristaux de gypse *(ibid).*

6° Orientation de cristaux de quartz par un cristal de calcite à Chokier *(ibid)*.

7° Clivage octaédrique dans une galène de Nil St-Vincent. Présence probable du tellure dans beaucoup de galènes *(ibid)*.

8° Le mispickel de Laifour (Ardennes) *(ibid)*.

9° Sur la forme cristalline de l'oxyde de zinc. Détermination de sa biréfringence. Changements de coloration par l'action de la chaleur *(ibid)*.

10° Cours de cristallographie et de minéralogie donné à l'Université de Liége *(autographié)*.

M. M. Lohest, agrégé spécial. — *Annales de la Société géologique de Belgique, t. XVIII, 1891-92 :* 1° Visite au musée de la Smithsonian Institution à Washington.

2° Sur un échantillon d'anthracite du musée de Columbia-College, à New-York.

3° Sur les analogies du gisement de gaz naturel aux Etats-Unis et du grisou en Belgique.

4° Sur le recul des chutes du Niagara.

5° Sur une analogie de formation d'une variété de phosphate de Hesbaye et des phosphates de Curaçao et de la Floride.

6° Sur un calcaire carbonifère à débris d'échinides.

7° Compte rendu de l'excursion de la Société géologique, du Nord de la France aux environs d'Amiens.

8° Des dépôts tertiaires et quaternaires de l'Ardenne.

M. Hubert, répétiteur.— 1° Etude sur l'influence de l'enveloppe de vapeur, résultats obtenus par divers expérimentateurs (Traduit des *Proceedings of the Institution of mechanical engineers*, 1889). *Revue univ. des mines*, t. XIV, 3e série, p. 61, 35e année, 1891).

2° Les moteurs thermiques autres que la machine à vapeur. Etude théorique et pratique sur les moteurs à gaz, à essences, à pétrole et à air chaud. Liége et Paris, 1892 (*Extrait de la Revue univ. des mines*, 1891 et 1892).

M. Fr. Deruyts, assistant. — Sur la correspondance homographique entre les éléments des deux espaces linéaires quelconques (*Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers publiés par l'Académie royale de Belgique*) t. LII in-4°, 40 p.).

2° Tables des propriétés de la vapeur d'eau saturée (Liège, Vaillant-Carmanne).

3° Articles bibliographiques publiés dans le journal l'Industrie.

M. P. Cerfontaine, assistant de zoologie. — Contribution à l'étude du système nerveux central du Lombric terrestre :

1. Sur la nature et la fonction des " Fibres géantes „ du Lombric ; avec une planche. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3e série, t. XXIII, n° 6.)

2. Sur la distribution des cellules nerveuses dans la chaîne ganglionnaire et la direction des prolongements de ces cellules ; avec une planche (*Ibid.*).

M. A. Collon, assistant. — Sur un cristal de Zircon $A^2g^1b^1a_2$ (Annales de la Société géologique de Belgique, t. XIX, Bull. 1892).

M. Ed. Bourgeois, assistant. — 1° (*En collaboration avec M. le professeur W. Spring.*) Ueber die Einwirkung von Iod auf saures schwefligsaures Natron (*Archiv der Pharmacie*, Bd. 29, Heft 9).

2° (*En collaboration avec M. le professeur F. Krafft.*) Ueber die Imidosulfonsäuren (*Berichte der deutschen chemischen Gesellschaft*, Jahrg. XXV, Heft 3).

Dans la Faculté de médecine.

M. V. Masius. — 1° Etude thérapeutique sur la métacétine (*Académie royale de médecine, Bulletin* 1891).

2° Etude thérapeutique sur la diurétine (*Ibid.*).

3° Note sur l'action thérapeutique de la digitale (*Id.* 1892).

4° Rapports dans le *Bulletin de l'Académie royale de Belgique* et dans le *Bulletin de l'Académie royale de médecine.*

M. C. Vanlair. — Des altérations nerveuses centripètes consécutives à la section des nerfs et aux amputations des membres (*Bulletin de l'Académie de médecine de Belgique*, IVe série, t. V, n° 9).

M F. Putzeys. — (*En collaboration avec M. E. Putzeys*).

Hygiène des agglomérations militaires. — La construction des casernes, 1 vol. de XII-364 pages et un atlas de 10 pl.

M. Léon Fredericq. — 1° Manipulations de physiologie, guide de l'étudiant au laboratoire pour les travaux pratiques et les démonstrations de physiologie. Paris J.-B. Baillière et fils, 1892, gr. in-8°, III-283 pages, 191 figures.

2° Le rôle du sang dans la régulation des mouvements respiratoires (*Bulletin de l'Académie royale de médecine*, 27 fév. 1892 *et Archives de biologie*).

3° Nouvelles recherches sur l'autotomie chez le crabe (*Mémoires couronnés et autres mémoires de l'Académie royale des sciences, etc. de Belgique*, 1891 *et Archives de biologie*).

4° Ueber Autotomie (*Archiv für die gesammte Physiologie der Menschen und der Thiere*. L, p. 600, 1891).

5° Die Deutung des menschlichen Kardiogramms und Sphygmogramms (Landois versus Marey). *Centralblatt für Physiologie*, 19 Dec. 1891).

6° Ueber die Zeit der Oeffnung und der Schliessung der Semilunar Klappen. *Ibid.*, Juli 1892.

7° Herzstosscurven und Endocardiale Druckcurve des Hundes, ibid. Juli 1892.

8° Revue annuelle de Physiologie (*Revue générale des sciences pures et appliquées*, 1891).

9° Le programme de l'Institut Solvay, ibid. 1891.

10° Le foie, laboratoire de réserves alimentaires, ibid. 1892.

11° Sur l'hémocyanine (*C. R. Acad. des sciences de Paris*, 1892).

12° Rapport du Jury du concours Joseph Dekeyn et autres rapports dans le Bulletin de l'Académie royale des sciences, etc. de Belgique. Analyses et rapports dans Revue des sciences médicales de Hayem, Centralblatt für Physiologie, Revue internat. de bibliographie médicale.

M. P. Nuel. — 1° De certains troubles cornéens consécutifs à l'extraction de la cataracte (*Soc. française d'ophtalmologie*).

2° La kératite filamentaire (*Ann. de la Soc. médico-chirurgicale de Liége et Archives d'ophtalmologie*).

M. Th. Plucker. — 1° Molluscum fibreux généralisé (*Ann. de la Soc. médico-chirurgicale de Liége*, 1891.)

2° Note sur un cas de lèpre (forme anesthésique) observé à la clinique dermato-syphilidologique de l'Université de Liége Id. 1892.

M. Ch. Firket. — 1° Rykovodstvo klinitscheskvy Mikroscopiy, traduction du manuel de microscopie clinique, publié en 1888, en collaboration avec M. le professeur Bizzozero, de Turin, Saint-Pétersbourg, 1890.

2° Collaboration au *Centralblatt für allgemeine Pathologie und pathologische Anatomie.*

M. X. Francotte, professeur extraordinaire. — Un cas d'idiotie crétinoïde (*Bulletin de la Soc. de médecine mentale de Belgique*).

M. C. Julin, chargé de cours. — 1° Traité d'embryologie ou histoire du développement de l'homme et des vertébrés, par O. Herwig. Traduction de la 3e édition allemande. Paris, Reinwald, 1891, 601 p., 339 fig. et 2 pl. chromolith.

2° Résumé du cours d'anatomie topographique. Liége 1891, 48 p. et 22 pl. autogr.

3° Collaboration au *Compte rendu des travaux du VIe congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique*, Liége 1891.

4° Les Ascidiens des côtes du Boulonnais. — I. Recherches sur l'anatomie et l'embryogénie de *Styelopsis grossularia.* 1re partie (*Bullet. scient. de la France et de la Belgique*). Paris 1892, 52 p.

5° Conférences faites à la Société médico-chirurgicale et à l'Association des étudiants en médecine de liége, sur: *Causes et origines de la sexualité.*

6° Comptes rendus et analyses (*Bullet. scient. de la France et de la Belgique*, *Annales de la Société médico-chirurgicale de Liége*, etc.).

7° Chronique scientifique du *Journal de Liége.*

M. F. Schiffers, chargé de cours. — 1° Comptes rendus analytiques dans:

a) *Archivos internacionales de Rinologia, larigologia, otologia de Barcelone*, p. 54 et s.

b) *Annales de la Société médico-chirurgicale de Liége*, p. 213 et s.

2° Communications sur :

a) Le traitement des papillomes végétants du larynx.

b) La dilatation de l'œsophage par propulsion.

c) La syphilis laryngée tardive. (*Réunion à Liége des médecins laryngologistes et otologistes de Belgique et de Hollande.*)

M. A. Jorissen, chargé de cours. — 1° L'analyse de l'eau potable (*Bulletin de la Société de Médecine publique*).

2° Nouveau procédé pour la recherche de l'acide borique dans le lait (*Bulletin de l'Association belge des chimistes*).

3° Nouvelle réaction de l'acide picrique (*Id.*).

M. E. Malvoz, assistant d'anatomie pathologique.— 1° Etudes bactériologiques sur les eaux de boisson (*Annales de la Société de salubrité publique et d'hygiène de la province de Liége*, 1892).

2° Le gonococcus de Neisser en médecine légale (*Annales de la Société de Médecine légale de Belgique*, 1892).

3° Recherches bactériologiques sur la fièvre typhoïde (*Mémoire couronné par l'Académie de Médecine de Belgique*, 1892).

4° Nouveaux faits concernant l'influence du système nerveux dans l'infection microbienne, (en collaboration avec M. Dache *Annales de l'Institut Pasteur*, juillet 1892).

5° Comptes rendus, analyses, revues, rapports, présentation de pièces anatomiques dans les *Annales de la Société médico-chirurgicale de Liége*, de la *Société de Médecine légale de Belgique*, de la *Société de salubrité et d'hygiène.*

Dr J. Dache, préparateur d'anatomie pathologique. — 1° Etudes sur les effets de l'énervation au point de vue de l'exaltation de la réaction locale et de la résistance des animaux à l'infection microbienne (*Mémoire couronné au concours des bourses de voyage de 1891*). Bruxelles, Weissenbruch, 1892.

2° Nouveaux faits concernant l'influence du système nerveux dans l'infection microbienne, (en collaboration avec M. Malvoz. *Annales de l'Institut Pasteur*, juillet 1892).

Dr Herman. — (*Laboratoire d'anatomie pathologique et de bactériologie*) :

Sur le pouvoir bactéricide de l'ozone (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liége*, juin 1892).

M. Ch. Roersch, assistant de la clinique chirurgicale. —

1° Contribution à l'étude de l'arthrodèse (*Revue de chirurgie*).

2° Deux cas d'arthrodèse du cou-de-pied (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liége*).

3° Différentes observations du service chirurgical de l'hôpital de Bavière (*Id.*)

M. **E. Delsaux**, assistant de physiologie. — Sur le rythme musculaire dans le tétanos strychnique. (*Bull. de l'Acad. roy. des sciences, etc. de Belgique, 1891, t. XXII, p. 538*).

Au laboratoire de physiologie.

Dr **Alfred Grosjean**. — Recherches sur l'action physiologique de la propeptone et de la peptone. Mém. couronné au concours des bourses de voyage. *(Mémoires couronnés et autres mémoires de l'Académie royale des sciences, etc., de Belgique 1892.)*

Dr **Alfred Bienfait**. — Recherches sur la physiologie des centres respiratoires. Mémoire couronné au concours des bourses de voyage. *(Bull. de l'Académie royale des sciences, etc., de Belgique, 1892, t. XXIII, p. 260.)*

Dr **Albert Hogge**. — Recherches sur les variations respiratoires de la pression intra-abdominale.

Mémoire couronné au concours des bourses de voyage. *(Mémoires couronnés et autres mémoires de l'Académie royale des sciences, etc. de Belgique, 1892.)*

Dr **Georges Ansiaux**. — Recherches critiques et expérimentales sur le sphygmoscope de Chauveau-Marey et les manomètres élastiques. Mémoire couronné au concours des bourses be voyages. *(Bull. de l'Académie royale des sciences, etc., de Belgique, 1892, t. XXIII, p. 377.)*

Au laboratoire des denrées alimentaires.

M. **Kelleter**. — Nouvelle méthode pour le dosage du sel et de l'eau dans le beurre. *(Journal de pharmacie d'Anvers.)*

Dans le personnel de la Bibliothèque :

M. J. Defrecheux, aide-bibliothécaire.

1° Anthologie des poètes wallons, avec courtes notices biographiques et bibliographiques, par Ch. Defrecheux, Jos. Defrecheux et Ch. Gothier (fasc. 12, 13 et 14).

2° Dictionnaire des *Spots* ou proverbes wallons, par Joseph Dejardin, précédé d'une étude sur les proverbes, par J. Stecher, 2e édition coordonnée et considérablement augmentée avec la collaboration de Joseph Defrecheux. Tome Ier (A.-J.)

3° Notice biographique sur Toussaint Brahy.

4° Société liégeoise de Littérature wallonne. — Rapport sur la bibliothèque. (Dans le bulletin de cette Société, t. XVI.)

COLLECTIONS.

Nos collections ont continué à s'accroître par des acquisitions faites avec les subsides portés au budget de l'Université.

Mme veuve Gérard-Chainaye a donné à l'Institut Montefiore les appareils électriques imaginés et construits par son mari, feu M. A. Gérard. Nous lui en présentons nos plus vifs remercîments.

BIBLIOTHÈQUE.

Le nombre des volumes et brochures inscrits au catalogue d'entrée, depuis le 1er octoble 1891 jusqu'au 1er octobre 1892, est de 4,417. Les thèses universitaires, envoyées de l'étranger, entrent dans ce relevé pour un chiffre de 2,927.

La bibliothèque s'est en outre accrue d'environ 7,000 volumes provenant, les uns de l'Institut astrono-

mique de Cointe, les autres de l'ancienne Ecole normale des humanités.

Des dons ont été faits par les gouvernements de Belgique, de l'Etat indépendant du Congo, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie, des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil, de la République Argentine, — par les villes de Liège, d'Anvers, de Bruxelles, de Gand, de La Haye, de Maestricht, — par un grand nombre de Sociétés savantes, — et par cinquante-deux Universités ou Facultés étrangères.

Les particuliers qui ont donné des livres à la Bibliothèques sont: MM. Babes, Bergbohm, Brugnier-Corbeau, baron de Blanckart-Surlet, Body, Burggraeve, Capitaine, Capo, J. Cryssens, Chauvin, Colson, Comhaire, Crismer, baron de Chestret de Haneffe, Ch. Defrecheux, J. Defrecheux, Delbœuf, Deletrez, Delmer, Delvaux, Detienne, Detilloux, Detroz, Dewalque, Doutrepont, Dwelshauvers-Dery, Ch. Firket, Folie, Forir, Fortmann, J. Fraipont, X. Francotte, Frederichs, L. Fredericq, P. Fredericq, Gandil, Gasc, Gillon, Gobert, Godenne, Homans, Jamme, Jaucken, Kerfyser, Kredict, H. Kuborn, Kurth, Lahaye, Land, comte von Landberg, Lejeune, Lapaille, Le Paige, Lohest, Losseau, Lyon, Maes, Magnette, Mancini, Marchot, Marlin, Masoin, Micha, baron Misson, Monchamp, Neuberg, Nyssens, de Pascal, de Potter, Preudhomme de Borre, Radoux, Requin, Romiée, baron Sadoine, vicomte de Salignac-Fénelon, Saroléa, Schiffers, Smith, Stévart, Tagliabuc, Theate, Thiry, Van der Haeghen, Van Schoor, Van Veerdeghem, Vierset-Godin, Waltzing, Wauvermans, Wilmotte et Yserentant.

Le nombre des ouvrages qui ont été consultés à la salle de lecture est de 12,672. Dans ce chiffre, ne sont pas comprises les livraisons des revues qui ont été

communiquées par le cabinet des périodiques; l'Université possède aujourd'hui 476 revues ou publications périodiques.

Le prêt au dehors a été de 12,165 volumes.

INSTALLATIONS UNIVERSITAIRES.

Les Facultés de Philosophie et de Droit vont prendre possession de leurs nouveaux locaux. L'Institut de chimie sera bientôt achevé. Les travaux de l'Institut de physique, du laboratoire de mécanique appliquée et du nouvel hôpital, sont en bonne voie d'exécution. L'année prochaine, sans doute, nous pourrons enfin célébrer l'achèvement de tous les Instituts, la transformation de nos anciens bâtiments et l'ouverture du magnifique hôpital clinique.

Nous n'avons plus qu'une seule prière à adresser au Gouvernement; nous lui demandons instamment les derniers subsides indispensables pour l'ameublement des nouveaux locaux, l'aménagement définitif de la bibliothèque et l'installation des nouvelles cliniques de nos collègues, MM. Fraipont et Schiffers.

Messieurs les Étudiants,

Votre conduite a été parfaite pendant toute l'année qui vient de s'écouler.

Jamais les fonctions rectorales n'ont été plus agréables à remplir à l'égard de la jeunesse universitaire. Je me félicite particulièrement des excellents rapports que j'ai eus avec l'Association générale des Etudiants. Je compte bien que, pour votre honneur et celui de l'Université,

vous conserverez fidèlement l'esprit de sagesse que vous avez su si heureusement allier avec la généreuse ardeur du caractère wallon!

Messieurs,

Je remercie, au nom du Corps professoral, les hautes Autorités qui ont bien voulu honorer cette cérémonie de leur présence. L'Université est fière de leurs sympathies.

Je déclare ouverte l'année académique 1892-93.